

12 juillet 1973

Loi sur la conservation de la nature

Cette loi a été modifiée par:

- le décret du 11 avril 1984;
- le décret du 16 juillet 1985;
- le décret du 7 octobre 1985;
- le décret du 7 septembre 1989 (1^{er} document);
- le décret du 7 septembre 1989 (2nd document);
- le décret du 21 avril 1994;
- le décret du 6 avril 1995;
- le décret du 22 janvier 1998;
- le décret du 28 juin 2001;
- le décret du 6 décembre 2001;
- le décret du 31 mai 2007;
- le décret du 22 novembre 2007;
- le décret du 19 décembre 2007;
- le décret du 22 mai 2008;
- le décret du 5 juin 2008;
- le décret du 15 juillet 2008;
- le décret du 18 décembre 2008;
- le décret du 30 avril 2009;
- le décret du 10 décembre 2009;
- le décret du 22 décembre 2010 (1^{er} document);
- le décret du 22 décembre 2010 (2nd document);
- le décret du 15 décembre 2011;
- le décret du 19 décembre 2012;
- le décret du 11 décembre 2013;
- le décret du 27 mars 2014;
- le décret du 11 décembre 2014;
- le décret du 17 décembre 2015;
- le décret du 20 juillet 2016;
- le décret du 21 décembre 2016;
- le décret du 16 février 2017;
- décret du 14 février 2019;
- décret du 02 mai 2019;
- décret du 02 mai 2019;
- décret du [24 novembre 2021](#);
- décret du [14 mars 2024](#);
- décret du [29 avril 2024](#);
- décret du [26 février 2026](#).

Consolidation officielle

Session 1971-1972.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet de loi n°262.

Session 1972-1973.

Documents parlementaires. - Rapport n°226. - Amendements, n°246 et 249.

Annales parlementaires. - Séances des 16 et 17 mai 1973.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat, n°566, 1°. - Amendement n°566, 2°. - Rapport n°566, 3°.

Annales parlementaires. - Séance du 28 juin 1973.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 1^{er}.

La présente loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air.

La présente loi ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière.

Cet article a été exécuté par:

– l'AGW du 26 janvier 1995;

– l'AGW du 9 février 1995.

Art. (1^{er} bis .

Au sens de la présente loi, on entend par:

1° conservation: ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points 6° et 10°;

2° habitats naturels: les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine;

3° types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: types d'habitats naturels qui, sur le territoire européen des Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, a):

a. soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle;

b. soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;

c. soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions ns biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats naturels figurent à l'annexe VIII;

4° types d'habitats naturels prioritaires: types d'habitats naturels indiqués par un astérisque () à l'annexe VIII;*

5° état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les populations des espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme des populations de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26

février 2026, art. 1, a) (où le traité s'applique sur le territoire de la Région wallonne ou sur l'aire de répartition naturelle de cet habitat – Décret du 22 novembre 2007, art. 4) ;

6° état de conservation favorable d'un habitat naturel: état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- a. l'aire de répartition naturelle de l'habitat ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension;
- b. la structure et les fonctions spécifiques nécessaires au maintien de l'habitat naturel à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible;
- c. l'état de conservation des espèces qui sont typiques à l'habitat naturel est favorable au sens du point 10°;

7° espèces d'intérêt communautaire: espèces qui, sur le territoire européen des Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, a), sont :

- a. soit en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental;
- b. soit vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace;
- c. soit rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie;
- d. soit endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent à une ou plusieurs des annexes suivantes: annexe II, point a. , annexe IV, annexe VI, point a. , annexe IX;

8° espèces prioritaires: espèces indiquées par un astérisque () aux annexes I, IX et XI;*

9° état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur celle-ci peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, a) (où le traité s'applique ou le territoire de la Région wallonne, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce – Décret du 22 novembre 2007, art. 5) ;

10° état de conservation favorable d'une espèce: état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- a. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient;
- b. l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible;
- c. il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation;

11° spécimen: tout animal ou toute plante d'origine sauvage, vivant ou mort, appartenant à une des espèces figurant aux annexes I, II, III, IV, VI et VII, toute partie ou tout produit obtenu à partir de celui-ci ou de celle-ci, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou produits de ces espèces;

12° site: aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée;

13° site d'importance communautaire: site qui figure sur la liste des sites d'importance communautaire et qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou une population d'une espèce de

l'annexe IX dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie ou reproduction;

14° liste des sites d'importance communautaire: liste arrêtée par la Commission (européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, b) en vertu de l'article 4, §2, alinéa 3, de la directive 92/43/C.E.E.;

15° zone spéciale de conservation: site d'importance communautaire désigné par les Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, a) par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. En Région wallonne, les zones spéciales de conservation correspondent aux sites Natura 2000 retenus comme sites d'importance communautaire et pour lesquels le régime de gestion active est mis en place;

16° zone de protection spéciale: site, désigné par les Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, a), qui contribue à la conservation des espèces d'oiseaux repris en annexe I de la directive (2009/147/CE – Décret du 22 décembre 2010, art. 15, al. 2) ainsi qu'aux espèces migratrices, non visées à l'annexe I de la directive (2009/147/CE – Décret du 22 décembre 2010, art. 15, al. 2) , dont la venue est régulière et compte tenu des besoins de conservation en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage ainsi que les zones relais dans leurs aires de migration. En Région wallonne, les zones de protection spéciale correspondent aux sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, §2, alinéa 1^{er};

17° réseau Natura 2000: réseau européen cohérent composé de l'ensemble des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale désignées par les Etats membres (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 1, a);

18° site Natura 2000: site désigné par la Région wallonne conformément à l'article 26, §§1^{er} et 2, en fonction des critères prévus à l'article 25, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ou des critères prévus à l'article 25, §2, alinéa 1^{er}, et bénéficiant du régime de conservation tel qu'organisé par ou en vertu de la section 3 du chapitre III;

(18° bis site candidat au réseau Natura 2000: site qui a été sélectionné et proposé à la Commission européenne par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 25, §1^{er}, ou a été sélectionné par le Gouvernement wallon en vue de sa désignation en vertu de l'article 25, §2, et qui a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge avant le 31 mars 2011 mais qui n'a pas encore été désigné en vertu de ces dispositions – Décret du 22 décembre 2010, art. 1^{er}, 1°) ;

19° régime préventif d'un site Natura 2000: ensemble des mesures, mises en place par ou en vertu des articles 28 et 29, pour prévenir la détérioration des habitats naturels, la perturbation significative des espèces (pour lesquels – Décret du 22 décembre 2010, art. 1^{er}, 2°) le site a été désigné, ou toute autre atteinte significative au site;

(19° bis régime de protection primaire: ensemble des mesures visant à prévenir la détérioration des habitats naturels, la perturbation significative des espèces pour lesquels le site a été sélectionné, ou toute autre atteinte significative au site, applicables aux sites candidats au réseau Natura 2000 en vertu de l'article 28 bis – Décret du 22 décembre 2010, art. 1^{er}, 3°) ;

20° régime de gestion active d'un site Natura 2000: ensemble des mesures mises en place pour maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, les types d'habitats naturels et les espèces (pour lesquels – Décret du 22 décembre 2010, art. 1^{er}, 4°) le site a été désigné;

21° régime de conservation d'un site Natura 2000: cumul du régime préventif et du régime de gestion active du site;

(21° bis objectifs de conservation: objectifs écologiques concrets fixés à l'échelle du territoire de la Région wallonne et à l'échelle des sites Natura 2000, pour chaque type d'habitat naturel et pour chaque type d'espèce pour lesquels des sites doivent être désignés, en vue d'assurer leur maintien ou, le cas échéant, leur rétablissement dans un état de conservation favorable – Décret du 22 décembre 2010, art. 1^{er}, 5°);

22° *commune concernée*: commune sur le territoire de laquelle s'étend tout ou partie d'un site Natura 2000;

23° *commission de conservation*: commission créée en vertu de l'article 30;

24° *commission de conservation concernée*: commission de conservation dont relève un site Natura 2000;

25° *propriétaire concerné*: tout titulaire d'un droit de propriété sur un bien immobilier présent dans un site Natura 2000;

26° *occupant concerné*: tout titulaire d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, d'usage, d'habitation, de concession, d'un bail à date certaine ou d'un bail à ferme relatif à un bien immobilier présent dans un site Natura 2000;

27° *plan*: décision qui fixe par des dispositions à valeur réglementaire l'affectation et les modes d'utilisation de parties déterminées du territoire wallon, y compris:

(a. les plans de secteur et les normes des guides d'urbanisme élaborés en vertu du Code du développement territorial;

b. (...) – Décret du 20 juillet 2016, art. 63, 1°)

c. la classification des terroirs en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terroirs;

d. la programmation des travaux effectués par les wateringues en vertu de la loi organique du 5 juillet 1956;

e. (la planification en matière d'aménagement foncier de biens ruraux prévue par le Code wallon de l'Agriculture, titre XI, chapitre III - Décret du 26 février 2026, art. 1, c)

28° *permis*: autorisation individuelle accordée en vertu de la législation applicable en Région wallonne pour une activité, une exploitation, une construction ou un ouvrage, y compris:

a. les autorisations accordées en vertu du titre I^{er} du règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946;

b. les autorisations accordées en vertu (des dispositions du titre V de la partie II du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;- décret-programme 17 juillet 2018)

c. (...) - Décret du 14 mars 2024, art.4);

d. les autorisations accordées en vertu du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

e. (...) - Décret du 14 mars 2024, art.4);

f. les permis d'extraction délivrés en vertu du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;

g. les autorisations accordées en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

h. les autorisations accordées en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

i. les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

j. les permis d'urbanisme et les permis d'urbanisation accordés en vertu du Code du développement territorial

29° *directive 92/43/C.E.E.*: directive 92/43/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

(30° *Directive 2009/147/CE*: la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Décret du 22 décembre 2010, art. 1^{er}, 6°);

31° Convention de Berne: convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée à Berne le 19 septembre 1979 – Décret du 6 décembre 2001, art. 1^{er}) ;

(32° unité de gestion: périmètre, d'un seul tenant ou non, situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requiert des mesures de conservation globalement homogènes, et qui est délimité en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques – Décret du 22 mai 2008, art. 1^{er}) .

(33° le ministre : le ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions ; - Décret du 26 février 2026, art. 1, d)

(34° l'administration : un service de la Direction générale en charge de l'environnement du Service public de Wallonie. - Décret du 26 février 2026, art. 1, d)

Chapitre II

Protection des espèces animales et végétales

Section première

Protection des espèces animales

Sous-section première

Protection des oiseaux

Art. 2 .

§1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§2. Cette protection implique l'interdiction:

1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée;

2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;

3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids;

4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

§3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas:

1° aux oiseaux de basse-cour considérés comme animaux domestiques agricoles, c'est-à-dire détenus habituellement comme animal de rente ou de rapport pour la production de viande, d'œufs, de plumes ou de peaux;

2° aux races de pigeons domestiques;

3° aux mutants et hybrides de *Serinus canarius* avec une espèce non protégée;

4° aux espèces d'oiseaux classés comme gibiers par l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

§4. Par dérogation à l'article 2, §2, 4°, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 27 novembre 2003.

Sous-section 2

Protection des autres groupes d'espèces animales

Art. 2 bis .

§1^{er}. Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés:

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a. , de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b. .

§2. Cette protection implique l'interdiction:

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Art. 2 ter .

Les interdictions visées à l'article 2 bis , §2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (et sans préjudice de l'article 2septies - Décret du 26 février 2026, art. 2) .

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.

Sous-section 3

(Règles spécifiques en matière de détention, de capture, de déplacement ou de mise à mort d'individus - Décret du 26 février 2026, art. 3)

Art. 2quater.

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2 bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 20 novembre 2003.

Art. 2quinquies.

(§ 1er. - Décret du 26 février 2026, art. 4) Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier:

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

(§ 2. En ce qui concerne la capture ou la mise à mort d'oiseaux autorisées en application de la présente loi, il est interdit de recourir à tout moyen, installation ou méthode de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou qui peut entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe Vbis, point a.

En outre, toute poursuite d'oiseaux à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnées à l'annexe Vbis, point b, est interdite. - Décret du 26 février 2026, art. 4)

Art. 2sexies.

Par dérogation (aux articles 2 et 2bis - Décret du 26 février 2026, art. 5, 1°), sont autorisés en tout temps :

1° le déplacement à brève distance d'espèces, nids ou œufs menacés d'un danger vital immédiat à condition qu'ils soient déposés dans un milieu similaire proche de celui où ils ont été trouvés;

2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.

(Le Gouvernement fixe les règles (d'agrément, de fonctionnement et de subventionnement ainsi que les obligations - Décret du 26 février 2026, art. 5, 2°) des centres de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage. Les frais qui peuvent être admis dans le cadre des subventions octroyées sont les frais liés aux soins et au séjour des animaux, ainsi que les frais d'investissement et de fonctionnement des centres. - décret-programme du 17 juillet 2018).

Art. 2septies.

(§ 1^{er}. Ne constitue pas une capture ou une détention interdite au sens de l'article 2bis, § 2, l'immobilisation temporaire et sans déplacement d'un spécimen d'espèce protégée pendant le temps

nécessaire à son identification dans un but de recherche ou d'enseignement ou pour la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques, pour autant qu'elle ne mette pas en danger la vie ou l'intégrité du spécimen et à la condition que ces opérations fassent au préalable l'objet d'une notification.

§ 2. Le Gouvernement arrête les formes, le contenu, le délai et la procédure de cette notification.

La notification peut être effectuée annuellement et peut concerner différentes espèces et différents sites.

§ 3. Les demandeurs transmettent annuellement un rapport sur les résultats de leurs recherches.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette transmission.

§ 4. Lorsque les opérations visées au paragraphe 1^{er} sont susceptibles de présenter un risque pour la vie ou l'intégrité du spécimen, des conditions de mise en oeuvre sont imposées au demandeur pour prévenir ce risque. Le Gouvernement arrête les modalités de cette imposition.

Lorsqu'aucune condition de mise en oeuvre ne permet de prévenir la survenance d'un risque pour la vie ou l'intégrité du spécimen, l'autorité désignée par le Gouvernement impose l'application du régime visé aux articles 5 et 5bis. - Décret du 26 février 2026, art. 6)

Section 2

Protection des espèces végétales

Art. 3 .

§1^{er}. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales:

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b. , de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b ..

§2. Cette protection implique l'interdiction de:

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas:

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées;

(3° aux prélèvements d'une partie aérienne de plante justifiés par un motif de recherche ou d'enseignement ou par la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques. - Décret du 26 février 2026, art. 7, 1°)

(§ 4. Dans le cas prévu au paragraphe 3, 3°, les opérations menées sont notifiées au préalable.

Le Gouvernement arrête les formes, le contenu, le délai et la procédure de cette notification.

La notification peut être effectuée annuellement et peut concerner différentes espèces et différents sites.

Les demandeurs transmettent annuellement un rapport sur les résultats de leurs recherches. Le Gouvernement arrête les modalités de cette transmission.

Lorsque les opérations visées au paragraphe 3, 3°, sont susceptibles d'entraîner un risque de destruction du spécimen, des conditions de mise en oeuvre sont imposées au demandeur.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette imposition.

Lorsqu'aucune condition de mise en oeuvre ne permet de prévenir le risque de destruction du spécimen, l'autorité désignée par le Gouvernement impose l'application du régime visé aux articles 5 et 5bis. - Décret du 26 février 2026, art. 7, 2°)

Art. 3bis .

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces (prélevées dans la nature - Décret du 26 février 2026, art. 8);

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.

Art. 3ter.

(§ 1^{er}. Afin d'améliorer l'effectivité du régime de protection des espèces visé aux articles 2, 2bis, 2ter, 3 et 3bis, le Gouvernement est habilité à :

1° prendre des mesures de protection complémentaires aux régimes de protection de ces espèces ;

2° soumettre à notification préalable auprès d'une autorité désignée par le Gouvernement des actes, travaux, activités, ouvrages ou installations dont la mise en oeuvre est susceptible de requérir une dérogation en application de l'article 5 ;

3° sans préjudice de la réglementation sanitaire européenne et fédérale applicable et sans préjudice des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes, prendre les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir, contenir ou réduire l'effet d'organismes ou d'agents pathogènes susceptibles d'affecter l'état de conservation des espèces protégées concernées.

Sur la base d'une appréciation scientifique, l'autorité compétente pour recevoir la notification visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, peut :

1° déterminer les mesures d'évitement ou, le cas échéant, d'atténuation dont le respect exonère de l'obligation d'obtenir une dérogation ;

2° à défaut, imposer le dépôt d'une demande de dérogation conformément à l'article 5bis.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article. - Décret du 26 février 2026, art. 9)

Section 3

Surveillance des populations d'espèces animales et végétales

Art. 4 .

§1^{er}. Le Gouvernement arrête les modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations wallonnes des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels visés par la présente loi, afin d'assurer la surveillance de leur état de conservation.

§2. Sur la base des données récoltées en vertu du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter le prélèvement et l'exploitation des espèces animales et végétales figurant aux annexes IV et VII, afin de garantir leur maintien dans un état de conservation favorable.

Ces mesures peuvent comporter, notamment:

1° des prescriptions concernant l'accès à certains sites;

2° l'interdiction temporaire ou locale de prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations;

3° la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens;

4° l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations;

5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas;

6° la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens;

7° l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature;

8° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les mesures visées à l'alinéa précédent sont soumises à la surveillance prévue au paragraphe 1^{er}. Cet article a été exécuté par l'AGW du 24 juillet 2003.

§3. Sur la base des données récoltées en vertu de l'article 2 quater, le service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement vérifie que les captures et mises à mort accidentelles d'espèces animales protégées n'ont pas une incidence négative importante sur ces espèces et propose, si nécessaire, des mesures de conservation destinées à limiter l'incidence négative des captures et mises à mort accidentelles.

(§4. Pour permettre à la fois la récolte des données biologiques et la protection des espèces animales et végétales et des habitats naturels protégés lorsqu'ils sont localisés, le service de l'administration désigné par le Gouvernement est autorisé à prendre contact avec les propriétaires ou occupants concernés, pour les informer d'un passage, ou pour leur fournir d'initiative des informations utiles sur le régime de protection applicable ou sur les mesures favorables ou défavorables aux espèces et habitats observés. À cette fin, ce service peut consulter le SIGeC, le registre national ou les données du cadastre permettant d'identifier lesdits propriétaires et occupants. - décret-programme du 17 juillet 2018).

Section 4

Déroptions aux mesures de protection des espèces animales et végétales

Art. 5 .

§1^{er}. (Le Gouvernement peut délivrer des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales aux conditions prévues par le présent article.

Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle et personnelle.

L'exécution de la dérogation est placée sous la responsabilité de son titulaire qui peut mandater un tiers pour la mettre en oeuvre. Dans ce cas, le tiers est en possession d'une copie de la dérogation et de son mandat pendant toute la durée de l'exécution de la dérogation. Le Gouvernement peut fixer les conditions de ce mandat.

Le titulaire de la dérogation peut la céder. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités de cette cession.

Le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe de la cession à l'autorité compétente pour délivrer les dérogations.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance de la dérogation et des conditions qui l'assortissent à la date de la cession.

Le cessionnaire devient responsable de la bonne exécution et de la mise en oeuvre de la dérogation ainsi que du respect des conditions qui l'assortissent à la date de la cession.

Aussi longtemps que la notification de la cession n'a pas eu lieu, le cédant demeure responsable du non-respect de la dérogation et de ses conséquences.

La dérogation peut être accordée pour une période déterminée. - Décret du 26 février 2026, art. 10, 1°)

(§ 1^{er} bis. Le Gouvernement peut, dans le respect du principe de proportionnalité et des paragraphes 2 ou 3, modifier la dérogation avant la fin de sa validité :

1° lorsqu'au regard de l'évolution des connaissances scientifiques la mise en oeuvre d'une dérogation s'avère susceptible d'entraîner la dégradation de l'état de conservation d'une ou plusieurs des espèces visées ;

2° lorsqu'il s'avère que le dispositif d'une dérogation doit être modifié, de manière non significative, pour l'un des motifs visés aux paragraphes 2 ou 3.

La modification de la dérogation produit ses effets pour la partie de la dérogation qui n'a pas encore été exécutée.

Avant de prendre une décision sur la base de la présente disposition, et sauf urgence spécialement motivée, l'autorité compétente donne au titulaire de la dérogation la possibilité de faire valoir, dans des délais raisonnables, ses observations, oralement ou par écrit.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification de la dérogation. - Décret du 26 février 2026, art. 10, 2°)

§2. Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne;

3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;

4° pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages;

5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

§3. Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriétés;

3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a. .

Cet article a été exécuté par l'AGW du 20 novembre 2003.

Art. 5 bis .

§1^{er}. La demande de dérogation est introduite auprès du service de l'administration (...) - Décret du 26 février 2026, art. 11, 1°, a) désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la forme (, le contenu et les modalités - Décret du 26 février 2026, art. 11, 1°, b) de la demande.

La demande indique, notamment:

1° l'identité (du ou des demandeurs - Décret du 26 février 2026, art. 11, 1°, c);

2° les espèces et le nombre de spécimens pour lesquels la dérogation est sollicitée; (S'il n'est pas possible d'indiquer un nombre précis de spécimens pour une raison objective, il est admis que le nombre de spécimens pour lesquels la dérogation est sollicitée soit une estimation; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 2°)

3° les motifs de la demande de dérogation et l'action visée par la demande;

(4° le cas échéant, les atteintes aux espèces concernées et à leurs habitats visés par la demande ; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 2)

(5° - Décret du 26 février 2026, art. 11, 1) les dates et lieux où la dérogation doit s'exercer;

(6° - Décret du 26 février 2026, art. 11, 1) les moyens, installations ou méthodes employés pour la mise en oeuvre de la dérogation;

(7° les éléments objectifs qui permettent de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3)

§2. L'autorisation de dérogation indique, notamment:

1° (le ou les destinataires de l'autorisation ; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3°)

2° (la ou les espèces et le nombre maximal de spécimens par espèce pour un territoire donné qui font l'objet de la dérogation. Le nombre maximal peut être une estimation s'il n'est pas possible d'indiquer un nombre précis de spécimens pour une raison objective ; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3°)

3° (les actions autorisées sur les espèces concernées et, le cas échéant, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3°)

4° (les dates, la durée, les périodes et le territoire pour lesquels la dérogation est octroyée ; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3°)

5° (le cas échéant, les conditions à respecter lors de la mise en oeuvre de la dérogation ; - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3°)

(6° les contrôles qui seront opérés. - Décret du 26 février 2026, art. 11, 3°)

§3. (Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi de la dérogation. - Décret du 26 février 2026, art. 11, 4°)

(§ 4. Le bénéficiaire d'une dérogation transmet au Gouvernement un rapport périodique sur la mise en oeuvre de la dérogation.

Le non-respect de l'alinéa 1^{er} entraîne, le cas échéant, la suspension ou le retrait de la dérogation ou le refus de l'octroi d'une nouvelle dérogation selon les modalités que le Gouvernement arrête.

Le Gouvernement arrête la forme, la périodicité et le contenu du rapport et les modalités de son dépôt. - Décret du 26 février 2026, art. 11, 5°)

(§ 5. Le demandeur peut introduire un recours administratif contre la décision ou l'absence de décision visée au paragraphe 2 et la décision de modification visée à l'article 5, § 1^{er} bis.

Le Gouvernement détermine les délais, les conditions et les modalités d'introduction, de traitement de ce recours ainsi que l'autorité appelée à statuer sur ce recours. - Décret du 26 février 2026, art. 11, 5°)

(§ 6. Sans préjudice des cas prévus à l'article 5, § 1^{er} bis, une dérogation peut être modifiée sur demande de son titulaire aux conditions matérielles et procédurales prévues par la présente section. - Décret du 26 février 2026, art. 11, 5°)

Cet article a été exécuté par:

- l'AGW du 20 novembre 2003;
- l'AGW du 27 novembre 2003.

Section 5

Introduction d'espèces non indigènes et réintroduction d'espèces indigènes

Art. 5 ter .

(§ 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature, au sens du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ou dans les parcs à gibier de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes. - Décret du 02 mai 2019, art.30).

Chapitre III

Protection des milieux naturels

Art. 6.

Dans le but de sauvegarder les territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel, ces territoires peuvent être érigés soit en réserves naturelles, intégrales ou dirigées, soit en réserves forestières, soit en parcs naturels; les réserves naturelles peuvent être soit domaniales, soit agréées.

(Le Gouvernement demande l'avis du collège communal sur tout projet de création de réserve naturelle ou forestière sur son territoire. Le collège communal rend son avis dans les soixante jours de la réception de la demande d'avis. A défaut, l'avis est réputé favorable. - Décret du 26 février 2026, art. 12, 1°)

Le (*Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 12, 2°*) peut, dans certains milieux naturels, prendre des mesures de protection dans le but de conserver les espèces de la flore et de la faune, pour les besoins de la recherche scientifique, de l'enseignement ou de l'éducation populaire.

Des biens immobiliers peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas premier et trois.

(*Les effets juridiques de la mise en réserve s'appliquent provisoirement aux terrains pour lesquels (le Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 12, 3°) a notifié au propriétaire son intention d'y ériger une réserve naturelle, ainsi qu'à ceux pour lesquels le propriétaire a introduit une demande d'agrément.*

Ces effets s'appliquent pendant une période de 12 mois à dater du jour de la notification ou de la demande d'agrément.

Ils prennent automatiquement fin en cas de décision (du Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 12, 3°) de ne pas créer la réserve naturelle domaniale projetée ou de refuser l'agrément demandé. – Décret du 7 septembre 1989, art. unique)

Cet article a été exécuté par:

- l'AERW du 17 juillet 1986;
- l'AERW du 6 octobre 1988 (R. Mayne à Torgny);
- les AERW du 13 avril 1989 (Etangs de Strépy-Bracquignies / Heyd des Gattes / Volaiville / Gouvry / Juseret);
- les AERW du 19 septembre 1989 (Logbiermé - Trois-Ponts / Vallée de la Holzwarche);
- les AERW du 31 mai 1990 (Rocheux à Theux / Martine Clesse / Les Roches Noires);
- les AERW du 12 décembre 1991 (Pierreux / Géronne / Furfooz / Wésomont / Molinfaing / La Picherotte / L'Escaille / La Sûre / Marionville);
- les AERW du 23 juillet 1992 (Sampont / Colanhan / Henisch / Harinsart / Rognac);
- les AGW du 3 mars 1994 (Rechterbach / Les Tournailles / Roly / Martine Clesse / Ensebach-Our / Grossweberbach / L'Emmels);
- l'AGW du 8 décembre 1994 (Basse Wanchies);
- l'AGW du 6 avril 1995 (Oreye);
- les AGW du 18 mai 1995 (Graide / Thieu / Roda / Breuvanne / Devant-Bougnies / Fossage-Henri / Kolvenderbach / Beauregard / Mont-des-Pins / Gentinnes);
- l'AGW du 29 février 1996 (La Champ'taine);
- l'AMRW du 22 juillet 1996 (La Grande Chaussée);
- les AGW du 26 septembre 1996 (Fonds de Noye / Le Cobri / Prés Rosières / Mine de Barytine / Les Abattis / La Plate Dessous les Monts / Mardelles de Thiaumont);
- les AGW du 12 décembre 1996 (Thommen / Fouches / Prairie du Carpu / Juseret / Sampont / Holzwarche / Sûre);
- l'AGW du 12 juin 1997 (Ulf / Thommen / Braunlauf / Commanster / Fond d'Ourthe / Steinbach / Pont Bellain / Limerlé / Cornelysmillen / Beho / Fagne Betzen / Ourthe / Grande Fontaine / Chi Fontaine / Bovigny / Bourcy / Etang Macar / Hannerhaasel / Moinet / Poteau / Fagne du Curé / Vellereux / Boeur / Roset / Cowan / Sol Fagne / Buret);
- les AGW du 16 octobre 1997 (Bec du Feyi / Vodelée / Sart-Tilman);
- l'AGW du 14 mai 1998 (Eneilles);
- les AGW du 25 février 1999 (Vieille Rochette / La Warche / Sclaigneaux / La Prée / Holzwarche / Tannebach / Kolvenderbach / Grosserwerberbach / Ensebach-Out / Martine Clesse / Emmels);
- les AGW du 4 mars 1999 (Pré des Tawires / Vallée de l'Hermeton / Comogne / Abolens / Vallée de l'Emmels);
- les AGW du 29 avril 1999 (Les Roches / Plateau des Tailles);
- les AGW du 3 juin 1999 (Virée de la Grosse / Viroin);
- les AMRW du 17 janvier 2000 (Le Chenet / Minière de Musson / Trou d'Ozer / Grand Courant / La Chautière / Abbé Charles Dubois / Tier de la Croix / Terme de la Hesse);
- l'AMRW du 12 septembre 2000 (Lovegnée-Bosquet);
- l'AGW du 27 septembre 2000 (Pré des Aulnes);
- l'AGW du 8 novembre 2000 (Claire Fontaine);
- l'AMRW du 22 décembre 2000 (Chession);
- les AGW du 15 février 2001 (Basse Nimelette / Bois du Fil Maillet);

- les AGW du 12 avril 2001 (Extension de la Géronne / Molinfaing / Extension de la Sûre / Extension de La plate dessous les Monts);
- l'AGW du 13 avril 2001 (Grotte des Nains);
- les AGW du 19 avril 2001 (Grands Prés / Extension de Juseret / Marbay / Rosière);
- les AGW du 3 mai 2001 (Basseille / Beulet / La Gotale / Strainchamps);
- les AGW du 10 mai 2001 (Houdoimont / Lavasselle / Lionfaing / Traitmont);
- les AGW du 8 juin 2001 (Ebly / Fagne Wéry / Marais de Chantemelle / Mellier);
- les AGW du 28 juin 2001 (Extension Les Abattis / Marais de Vance);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (Crassier de Musson);
- l'AMRW du 30 juillet 2001 (Marais de Hosdent);
- l'AMRW du 6 septembre 2001 (Rochers de Moniat);
- l'AMRW du 9 octobre 2001 (Vresse-sur-Semois);
- l'AGW du 22 novembre 2001 (Pachis des Chevaux);
- l'AMRW du 20 mars 2002 (Le Bongard);
- les AGW du 21 mars 2002 (Canal de Bernistap / Tunnel de la Bête refaite);
- l'AGW du 26 septembre 2002 (Ribausa);
- l'AGW du 21 novembre 2002 (Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 5 décembre 2002 (Domaine de Virelles);
- l'AGW du 20 février 2003 (Vallée de la Hulle / Vor Olbrich);
- l'AGW du 13 mars 2003 (Holzwarsche);
- l'AGW du 20 mars 2003 (Kolvenderbach);
- l'AGW du 3 avril 2003 (Sart-Tilman);
- l'AGW du 3 juillet 2003 (Argilière de Wanlin);
- les AGW du 18 décembre 2003 (Rochers de Noirmont / Bouly-Archennes / Grande Bruyère);
- les AGW du 4 mars 2004 (Plombières / Koul / Aux Roches / Grand Fond / Chi Fontaine / Gentissart / Enneilles);
- l'AGW du 11 mars 2004 (Marais de la Cussignière);
- l'AGW du 1^{er} avril 2004 (Coin de Suzin);
- l'AGW du 6 mai 2004 (Carrière des Vaux);
- l'AGW du 10 novembre 2004 (Burettes);
- les AGW du 3 mars 2005 (Vieille Fagne de Neuville / Vallée de Laclaireau);
- les AGW du 15 avril 2005 (Sébastopol / Viesville / Ben-Ahin / L'Eau Blanche / Ru des Fagnes / Haut des Loges / Heyulle ou Charles Tihon / Au Rond Chêne / Thier des Carrières et Fosse Roulette);
- l'AGW du 19 mai 2005 (Fagne de Nampire);
- l'AGW du 26 mai 2005 (Crons de la Haie de Han de Saint-Léger);
- les AGW du 16 mai 2007 (Tournailles / Lombitch / Rivage / Devant le Terme / Spinets / Domaine de Nysdam / Vallée de la Haute Sûre / Brouhire d'Emaël / Vivi des Bois / Houstia / Thier à la Tombe / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimon / Leignon / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Vallée de la Gueule / Pré de Happe Tortia);
- les AGW du 14 février 2008 (Grotte des Fées / Ribaudet / des Boussaires et des Houssaires / La Sablière de Maubray / Dourbes);
- les AGW du 6 mars 2009 (Orti / Wideumont / Îles aux Corsaires);
- l'AGW du 12 mars 2009 (Ourtal);
- les AGW du 13 novembre 2009 (Vallée de la Lienne / Stuhl / Vallée de Hasselbach);
- les AGW du 1^{er} mars 2012 (Vallées de la Bellemeuse et de Mincée / Jalna);
- l'AGW du 26 avril 2012 (Ry Delcourt);
- l'AGW du 15 novembre 2012 (Le Clos du Vertbois);
- les AGW du 10 janvier 2013 (La Vallée de la Marcq);
- l'AGW du 31 janvier 2013 (Les Bassins de Décantation de la Sucrerie de Frasnes-Lez-Anvaing / Obere Amel);
- les AGW du 10 octobre 2013 (Der Wirtzbach / Das Frankenbachthal);
- l'AGW du 3 avril 2014 (Le Tige d'Eprave à Eprave);
- les AGW du 24 avril 2014 (Le Rond Tienne / Rempache / Le Pré de Falemprie / La Plaine d'Ychippe);
- l'AGW du 30 avril 2014 (Mochamps - Wamme);
- les AGW du 21 mai 2015 (Les Décanteurs de la Sucrerie de Genappe / Winachamps / La Vallée de la Basseilles / La Fagne de Falgaude / Fange du Rouge Poncé / La Fagne de Sainte-Gertrude / Les Prairies de la Converserie);

- les AGW du 17 décembre 2015 (Les Hérins et les Huttes / Sur Hohière / Les Prairies de l'Estrée);
- les AGW du 21 avril 2016 (La Vallée de la Noire Eau / Aux Cloyes / Pont de Libin);
- les AGW du 12 mai 2016 (Hautes-Fagnes / Das Hohnbachtal).

Art. (6 bis .

§1^{er}. Dans le but de contribuer à la sauvegarde et à la cohérence du réseau Natura 2000, les territoires de la Région wallonne présentant un intérêt pour la diversité biologique (de l'Union européenne - Décret du 26 février 2026, art. 13) sont érigés en sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000 sont désignés selon les critères et la procédure décrite à la section 3. Ils bénéficient du régime de conservation tel que prévu par ou en vertu de ladite section.

§2. Des biens immobiliers peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation des objectifs de la section 3.

§3. (Une réserve naturelle ou forestière sélectionnée comme site candidat au réseau Natura 2000 ou désignée comme site Natura 2000 en tout ou en partie bénéficie du régime de protection primaire ou du régime de conservation tel que prévu par ou en vertu de la section 3 pour la partie désignée comme site Natura 2000. – Décret du 22 décembre 2010, art. 2, 1°)

Un site (sélectionné comme site candidat au réseau Natura 2000 ou désigné comme site Natura 2000 – Décret du 22 décembre 2010, art. 2, 2°) dont tout ou partie est mis sous statut de réserve naturelle ou forestière continue à bénéficier du régime de conservation tel que prévu par ou en vertu de la section 3 – Décret du 6 décembre 2001, art. 3) .

Art. (6 ter .

En cas d'incompatibilité entre le régime de conservation d'un site Natura 2000 (ou le régime de protection primaire d'un site candidat au réseau Natura 2000 – Décret du 22 décembre 2010, art. 3) et d'autres régimes prévus par ou en vertu de la présente loi, le site concerné bénéficie du régime le plus approprié pour son maintien ou son rétablissement dans un état de conservation favorable – Décret du 6 décembre 2001, art. 4) .

Section 1 Des réserves naturelles

Art. 7.

La réserve naturelle intégrale constitue une aire protégée créée dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leurs lois.

Art. 8.

La réserve naturelle dirigée constitue une aire protégée qu'une gestion appropriée tend à maintenir dans son état. A cette fin, des mesures peuvent être prises en vue de conserver, de contrôler ou de réintroduire des espèces végétales ou animales, de maintenir certains faciès du tapis végétal ou de restaurer des milieux altérés.

Art. 9.

La réserve naturelle domaniale est une aire protégée, érigée par le (Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 14) ((...) – Voyez l'article 65, 1° ci-dessous) sur des terrains appartenant à (la Région wallonne – Voyez l'article 66, 1° ci-dessous) , pris en location par lui ou mis à sa disposition à cette fin.

Cet article a été exécuté par:

- l'AMN du 23 octobre 1975;
- l'AGW du 8 décembre 1994;
- l'AGW du 6 avril 1995;
- l'AGW du 18 mai 1995;

- l'AGW du 29 février 1996;
- l'AMRW du 22 juillet 1996 (La Grande Chaussée);
- les AGW du 25 mars 1999 (Abolens / Vallée de l'Emmels);
- les AGW du 29 avril 1999 (Les Roches / Plateau des Tailles);
- les AGW du 3 juin 1999 (Virée de la Grosse / Viroin);
- l'AGW du 31 mai 2000 (Hautes-Fagnes);
- les AMRW du 23 juin 2000 (Minière de Musson / Trou d'Ozer / Grand Courant / La Chautière / Abbé Charles Dubois / Tier de la Croix / Terme de la Hesse);
- l'AMRW du 12 septembre 2000 (Lovegnée-Bosquet);
- l'AGW du 27 septembre 2000 (Pré des Aulnes);
- l'AGW du 8 novembre 2000 (Claire Fontaine);
- l'AMRW du 22 décembre 2000 (Chession);
- l'AGW du 13 avril 2001 (Grotte des Nains);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (Crassier de Musson);
- l'AMRW du 30 juillet 2001 (Marais de Hosdent);
- l'AMRW du 6 septembre 2001 (Rochers de Moniat);
- l'AGW du 22 novembre 2001 (Pachis des Chevaux»);
- les AGW du 21 mars 2002 (Canal de Bernistap / Tunnel de la Bête refaite);
- l'AGW du 3 juillet 2003 (Argilière de Wanlin);
- l'AGW du 6 mai 2004 (Carrière des Vaux);
- l'AGW du 15 avril 2005 (Thier des Carrières et Fosse Roulette);
- les AGW du 13 octobre 2005 (Noir Ru / Fagnes de la Vecquée / Les Arrêtements / Sclaigheux);
- l'AGW du 24 mai 2006 (Gore Aubrion / Landes d'Ombret / Fourchinée / Coupu Tienne / Pauquis);
- les AGW du 16 mai 2007 (Devant le Terme / La Crête / Marie-Mouchon);
- l'AGW du 14 février 2008 (La Sablière de Maubray);
- l'AGW du 12 mars 2009 (Ourtal);
- les AGW du 13 novembre 2009 (Vallée de la Lienne / Stuhl);
- l'AGW du 15 novembre 2012 (Le Clos du Vertbois);
- les AGW du 10 janvier 2013 (Les Prés de l'Abbaye d'Orval / La Pelouse de l'Oratoire / La Ficherulle / Rend-Peine / La Comogne / Le Rond Buisson - Duret / L'Ardoisière de Steinebrück / La Sablière de Ninveau / Abbé Charles Dubois / La Vallée de la Marcq / Lesse et Lomme);
- l'AGW du 31 janvier 2013 (Les Bassins de Décantation de la Sucrerie de Frasnes-Lez-Anvaing);
- les AGW du 10 octobre 2013 (Les Fagnes de Stellerholz / L'Ardoisière Le Sauveur / L'Ardoisière Le Sauveur / Le Château de Jemeppe / La Carrière de l'Alouette / Le Verger Namêche à Loverval / Der Rurhof / Nesselo / Der Wirtzbach / Das Schwalmtal / Das Frankenbachtal / Das Kolvenderbachtal / Le Marais de Hosdent);
- les AGW du 3 avril 2014 (Le Tige d'Eprave à Eprave / La Côte sous le Point de Vue de Chassepierre);
- les AGW du 24 avril 2014 (Le Rond Tienne / La Carrière de Restaumont / Rempache / L'Etang de Coubry / Le Pré de Falemprise / La Plaine d'Ychippe);
- l'AGW du 30 avril 2014 (Mochamps - Wamme);
- les AGW du 21 mai 2015 (La Carrière d'Ampsin / Deidenberg-Iveldingen / Le Crestia / Le Coteau de Sy / Les Coteaux de Vieuxville / Les Décanteurs de la Sucrerie de Genappe / Les Décanteurs de la Sucrerie de Genappe / Moiricy / Fange de Tailsus / Troufferies de Libin / Winachamps / La Vallée de la Basseilles / La Fagne de Falgaude / Fange du Rouge Poncé / La Fagne de Sainte-Gertrude / Les Prairies de la Converserie / Ruisseau le Glan / Vallée de la Pierre au Charme / Sources du Bois de Tellin / Tribomont);
- les AGW du 17 décembre 2015 (Les Hérins et les Huttes / Sur Hohière / Les Prairies de l'Estrée / La Noire Terre / Carrière de Falji);
- les AGW du 21 avril 2016 (La Fagne des Anomalies / La Carrière de State et le Tienne aux Grives / La Vallée de la Noire Eau / Ri des Revaus / La Génévrière de Coûr / Le Chaffour / Aux Cloyes / La Ru du Chawion / Les Coteaux de Martinrive / Le Pont de Libin / Le Ruisseau du Golo / Les Prairies humides du Roannay / La Fagne de la Haie Henquinet et du Sart Lurô);
- les AGW du 12 mai 2016 (Hautes-Fagnes / Das Hohnbachtal).

Art. 10.

La réserve naturelle agréée est une aire protégée, gérée par une personne physique ou morale autre que (la Région wallonne – Voyez l'article 66, 1° ci-dessous) et reconnue par le (Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 15), à la demande du propriétaire des terrains et avec l'accord de leur occupant.

Cet article a été exécuté par:

- l'AERW du 17 juillet 1986;
- l'AERW du 6 octobre 1988 (R. Mayne à Torgny);
- les AERW du 13 avril 1989 (Etangs de Strépy-Bracquagnies / Heyd des Gattes / Volaiville / Gouvry / Juseret);
- les AERW du 19 septembre 1989 (Logbiermé - Trois-Ponts / Vallée de la Holzwarche);
- les AERW du 31 mai 1990 (Rocheux à Theux / Martine Clesse / Les Roches Noires);
- les AERW du 12 décembre 1991 (Pierreux / Géronne / Furfooz / Wésomont / Molinfaing / La Picherotte / L'Escaille / La Sûre / Marionville);
- les AERW du 23 juillet 1992 (Sampont / Colanhan / Henisch / Harinsart / Rognac);
- les AGW du 3 mars 1994 (Rechterbach / Les Tournailles / Roly / Martine Clesse / Ensebach-Our / Grossweberbach / L'Emmels);
- les AGW du 18 mai 1995 (Graide / Thieu / Roda / Breuvanne / Devant-Bougnies / Fossage-Henri / Kolvenderbach / Beauregard / Mont-des-Pins);
- les AGW du 26 septembre 1996 (Fonds de Noye / Le Cobri / Prés Rosières / Mine de Barytine / Les Abattis / La Plate Dessous les Monts / Mardelles de Thiaumont);
- les AGW du 12 décembre 1996 (Thommen / Fouches / Prairie du Carpu / Juseret / Sampont / Holzwarche / Sûre);
- l'AGW du 12 juin 1997 (Ulf / Thommen / Braunlauf / Commanster / Fond d'Ourthe / Steinbach / Pont Bellain / Limerlé / Cornelysmillen / Beho / Fagne Betzen / Ourthe / Grande Fontaine / Chi Fontaine / Bovigny / Bourcy / Etang Macar / Hannerhaasel / Moinet / Poteau / Fagne du Curé / Vellereux / Boeur / Roset / Cowan / Sol Fagne / Buret);
- les AGW du 16 octobre 1997 (Bec du Feyi / Vodelée / Sart-Tilman);
- les AGW du 4 mars 1999 (Pré des Tawires / Vallée de l'Hermeton / Comogne);
- les AGW du 15 février 2001 (Basse Nimelette / Bois du Fil Maillet);
- les AGW du 12 avril 2001 (Extension de la Géronne / Molinfaing / Extension de la Sûre / Extension de La plate dessous les Monts);
- les AGW du 19 avril 2001 (Grands Prés / Extension de Juseret / Marbay / Rosière);
- les AGW du 3 mai 2001 (Basseille / Beulet / La Gotale / Strainchamps);
- les AGW du 10 mai 2001 (Houdoimont / Lavasselle / Lionfaing / Traitmont);
- les AGW du 8 juin 2001 (Ebly / Fagne Wéry / Marais de Chantemelle / Mellier);
- les AGW du 28 juin 2001 (Extension Les Abattis / Marais de Vance);
- l'AGW du 26 septembre 2002 (Ribausa);
- l'AGW du 21 novembre 2002 (Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 5 décembre 2002 (Domaine de Virelles);
- l'AGW du 20 février 2003 (Vallée de la Hulle / Vor Olbrich);
- l'AGW du 13 mars 2003 (Holzwarsche);
- l'AGW du 20 mars 2003 (Kolvenderbach);
- l'AGW du 3 avril 2003 (Sart-Tilman);
- l'AGW du 18 décembre 2003 (Rochers de Noirmont);
- les AGW du 4 mars 2004 (Plombières / Koul / Aux Roches / Grand Fond / Chi Fontaine / Gentissart / Basse Wimbe / Enneilles);
- l'AGW du 11 mars 2004 (Marais de la Cussignière);
- les AGW du 1^{er} avril 2004 (Coin de Suzin / La Praille);
- l'AGW du 10 novembre 2004 (Burettes);
- les AGW du 15 avril 2005 (Sébastopol / Viesville / Ben-Ahin / L'Eau Blanche / Ru des Fagnes / Haut des Loges / Heyulle ou Charles Tihon);
- l'AGW du 19 mai 2005 (Fagne de Nampire);
- les AGW du 16 mai 2007 (Tournailles / Lombitch / Rivage / Devant le Terme / Spinets / Domaine de Nysdam / Vallée de la Haute Sûre / Brouhire d'Emaël / Vivi des Bois / Housta / Thier à la Tombe / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimon / Leignon / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Vallée de la Gueule / Pré de Happe Tortia);
- l'AGW du 21 juin 2007 (Enneilles);
- l'AGW du 14 février 2008 (Dourbes);
- l'AGW du 12 février 2009 (Dourbes);
- les AGW du 6 mars 2009 (Îles aux Corsaires / Emmels / Thommen / Ulf / Braunlauf / Ry Delcourt);

- l'AGW du 12 mars 2009 (Ourtal);
- les AGW du 13 novembre 2009 (Vallée de la Lienne / Vallée de Hasselbach);
- l'AGW du 11 février 2010 (Vierre);
- les AGW du 4 mars 2010 (Vieille Montagne - Altenberg / La Fosse au Sable);
- les AGW du 6 mai 2010 (Emmels / Lovaiseu-Sol Fetchereu / Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 24 juin 2010 (Ronveaux);
- l'AGW du 2 septembre 2010 (Ourthe orientale);
- les AGW du 1^{er} mars 2012 (Vallées de la Bellemeuse et de Mincée / Jalna / Prés de Virelles);
- les AGW du 26 avril 2012 (Chi Fontaine / Le Cobri / La Vallée de la Gueule / Prés Rosières / Enneilles);
- l'AGW du 30 avril 2014 (Mochamps - Wamme);
- les AGW du 27 novembre 2014 (Les Pachis / Fond des Nues / Sclaigneaux / Île de Moniat / Îles de Godinne / Île d'Androssart / Île de Dave / Île d'Al Golette);
- les AGW du 21 mai 2015 (Les Prairies de la Converserie / La Fagne de Sainte-Gertrude / Fange du Rouge Poncé / La Fagne de Falgaude / La Vallée de la Basseilles / Winachamps);
- les AGW du 17 décembre 2015 (Les Hérins et les Huttes / La Fagne de Rogister);
- les AGW du 21 avril 2016 (Aux Cloyes / Le Pont de Libin).

Art. 11.

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

(– d'effectuer un survol avec un drone. - décret-programme du 14 février 2019, art. unique)

(Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de surveillance, de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes. - décret du 02 mai 2019, art.31)

(Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de surveillance, de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes.- Décret du 02 mai 2019, art. 31).

(Le Gouvernement peut lever certaines interdictions prévues au présent article conformément à l'article 41 de la loi – Décret du 6 décembre 2001, art. 5) .

(Le Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 16) prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

Art. 12.

Le Ministre (...) - *Décret du 26 février 2026, art. 17*) établit les règlements relatifs à la circulation dans les réserves naturelles en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique.

Cet article a été exécuté par:

- l'AMN du 23 octobre 1975;
- l'AERW du 17 juillet 1986;
- les AGW du 3 mars 2005 (Vieille Fagne de Neuville / Vallée de Laclaireau / Au Rond Chêne / Thier des Carrières et Fosse Roulette / Crons de la Haie de Han de Saint-Léger);
- l'AGW du 15 avril 2005 (Au Rond Chêne);
- l'AGW du 26 mai 2005 (Crons de la Haie de Han de Saint-Léger);
- les AGW du 13 octobre 2005 (Goffontaine / Fagnes de la Vecquée / Noir Ru / Ry Delcourt / île Lipire / Fanges de Paradis);
- l'AGW du 18 avril 2006 (Ardoisières d'Oignies);

- les AGW du 24 mai 2006 (Laclaireau / Pré humide / Landes d'Ombret / Plome Mohon / Galerie d'exhaure de la mine de fer de Ferauge / La Malogne / Gore Aubrion / Lande à bruyère de Marcotin);
- les AGW du 16 mai 2007 (Devant le Terme / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimont / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Pré de Happe Tortia);
- les AGW du 14 février 2008 (Tiennes de Rouillon / des Boussaires et des Houssaires / Grotte de Fées / Les Roches / Ribaudet / Rochers de Noirmont / Namorimont / Fanges de Paradis / Sablière de Maubray);
- l'AGW du 12 février 2009 (Fanges de Paradis);
- les AGW du 6 mars 2009 (Ry Delcourt / Wideumont / Orti);
- l'AGW du 12 mars 2009 (Ourtal);
- les AGW du 13 novembre 2009 (Vallée de la Lienne / Vallée de Hasselbach);
- l'AGW du 11 février 2010 (Vierre);
- les AGW du 4 mars 2010 (Vieille Montagne - Altenberg / La Fosse au Sable);
- les AGW du 6 mai 2010 (Emmels / Lovaiseu-Sol Fetchereu / Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 24 juin 2010 (Ronveaux);
- l'AGW du 2 septembre 2010 (Ourthe orientale);
- les AGW du 26 avril 2012 (Chi Fontaine / Le Cobri / La Vallée de la Gueule / Prés Rosières / Enneilles).

Art. 13.

Le Ministre ((...) - *Décret du 26 février 2026, art. 18*) établit les règlements de surveillance et de police des réserves naturelles.

Cet article a été exécuté par:

- l'AMN du 23 octobre 1975;
- l'AERW du 17 juillet 1986;
- l'AGW du 24 février 1994;
- l'AGW du 14 février 2008 (Fanges de Paradis);
- l'AGW du 11 février 2010 (Vierre);
- les AGW du 4 mars 2010 (Vieille Montagne - Altenberg / La Fosse au Sable);
- les AGW du 6 mai 2010 (Emmels / Lovaiseu-Sol Fetchereu / Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 24 juin 2010 (Ronveaux);
- l'AGW du 2 septembre 2010 (Ourthe orientale);
- l'AGW du 27 novembre 2014 (Sclaigneaux).

Art. 14.

Pour chacune des réserves naturelles domaniales, le Ministre ((...) - *Décret du 26 février 2026, art. 19*) établit un plan particulier de gestion et un plan des chemins nécessaires à cette gestion. (*Le plan particulier de gestion est adopté simultanément à la création de la réserve, conformément à l'article 9 – Décret du 6 décembre 2001, art. 6*).

(*Le plan particulier de gestion est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement – Décret du 31 mai 2007, art. 36*).

Cet article a été exécuté par l'AGW du 3 juillet 2003.

Art. 15.

Pour chacune des réserves naturelles domaniales, le Ministre ((...) - *Décret du 26 février 2026, art. 20*) désigne (*l'agent de l'administration régionale – Voyez l'article 65, 2° ci-dessous*) chargé de la gestion.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 3 juillet 2003.

Art. 16.

Le Ministre ((...) - *Décret du 26 février 2026, art. 21*) désigne, pour chaque réserve naturelle domaniale ou groupe de réserves naturelles domaniales, une commission consultative présidée par un membre du (*« pôle « Ruralité » , section « Nature » , visé à l'article 2/6, §§1^{er}, 2 et 3, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative – Décret du 16 février 2017, art. 50, 1°*), nommé parmi les candidats présentés sur une liste double par ce (*« pôle « Ruralité » , section « Nature » . – Décret du*

16 février 2017, art. 50, 2°) (Cette commission assiste l'agent de l'administration régionale visé à l'article 15 et lui remet son avis sur tous les problèmes qu'il lui soumet et sur les questions qu'elle estime utiles à sa gestion. – Décret du 6 décembre 2001, art. 7)

Cet article a été exécuté par l'AGW du 20 octobre 1994.

Art. 17.

(L'agent de l'administration régionale visé à l'article 15 peut prendre, pour les motifs visés à l'article 41, §2, des mesures d'urgence qui dérogent aux dispositions des sections 1^{re} et 2 du présent chapitre et aux mesures prises pour son exécution. Dans ce cas, il en informe sans délai la commission consultative concernée et fait rapport au Gouvernement. De son côté, le président de cette commission fait rapport au (« pôle « Ruralité » , section « Nature ». – Décret du 16 février 2017, art. 50, 3°) – Décret du 6 décembre 2001, art. 8)

Art. 18.

Le (Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 22) détermine les conditions de surveillance, de protection et de gestion auxquelles les réserves naturelles doivent satisfaire pour être agréées.

Le (Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 22) fixe les mesures de contrôle et désigne les fonctionnaires chargés de veiller au respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Le (Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 22) retire l'agrément s'il apparaît que le responsable de la réserve naturelle agréée omet en dépit d'une mise en demeure donnée par le fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 2, de se mettre en règle à l'égard des conditions de surveillance, de protection et de gestion visées à l'alinéa 1^{er}.

L'agrément d'une réserve naturelle est donné pour une durée d'au moins dix ans. Il est renouvelable à chaque échéance pour une durée de dix ans.

Cet article a été exécuté par:

- l'AERW du 17 juillet 1986;
- l'AERW du 6 octobre 1988 (R. Mayne à Torgny);
- les AERW du 13 avril 1989 (Etangs de Strépy-Bracquignies / Heyd des Gattes / Volaiville / Gouvy / Juseret);
- les AERW du 19 septembre 1989 (Logbiermé - Trois-Ponts / Vallée de la Holzwarche);
- les AERW du 31 mai 1990 (Rocheux à Theux / Martine Clesse / Les Roches Noires);
- les AERW du 12 décembre 1991 (Pierreux/ Géronne / Furfooz / Wésomont / Molinfaing / La Picherotte / L'Escaille / Sûre);
- l'AERW du 19 décembre 1991 (Marionville);
- les AERW du 23 juillet 1992 (Sampont / Colanhan / Heinsch / Harinsart / Rognac);
- les AGW du 3 mars 1994 (Rechterbach / Les Tournailles / Roly / Martine Clesse / Ensebach-Our / Grossweberbach / L'Emmels);
- l'AGW du 8 décembre 1994 (Basse Wanchies);
- l'AGW du 6 avril 1995 (Oreye);
- les AGW du 18 mai 1995 (Graide / Thieu / Roda / Breuvanne / Devant-Bouvignes / Fossage-Henri / Kolvenderbach / Beauregard / Mont-des-Pins / Gentinnes);
- l'AGW du 29 février 1996 (La Champpt'aine);
- l'AMRW du 22 juillet 1996 (La Grande Chaussée);
- les AGW du 26 septembre 1996 (Fonds de Noye / Le Cobri / Prés Rosières / Mine de Barytine / Les Abattis / La Plate Dessous les Monts / Mardelles de Thiaumont);
- les AGW du 12 décembre 1996 (Thommen / Fouches / Prairie du Carpu / Juseret / Sampont / Holzwarche / Sûre);
- les AGW du 12 juin 1997 (Ulf / Thommen / Braunlauf / Commanster / Fond d'Ourthe / Steinbach / Pont de Bellain / Limerlé / Cornelysmillen / Beho / Fagne Betzen / Ourthe / Grande fontaine / Chi fontaine / Bovigny / Bourcy / Etang Macar / Hannerhaasel / Moinet / Poteau / Fagne du Curé / Vellereux / Boeur / Roset / Cowan / Sol fagne / Buret);
- les AGW du 16 octobre 1997 (Bec du Feyi / Vodelée / Sart-Tilman);

- l'AGW du 14 mai 1998 (Eneilles);
- les AGW du 25 février 1999 (Vieille Rochette / La Warche / Sclaigheaux / La Prée / Holzwarche / Tannebach / Kolvenderbach / Grosswerberbach / Ensebach-Our / Martine Clesse / Emmels);
- les AGW du 4 mars 1999 (Pré des Tawires / Vallée de l'Hermeton / Comogne);
- les AGW du 25 mars 1999 (Abolens / Vallée de l'Emmels / Les Roches / Plateau des Tailles);
- les AGW du 3 juin 1999 (Virée de la Grosse / Viroin);
- l'AMRW du 17 janvier 2000 (Le Chenet);
- les AMRW du 23 juin 2000 (Minière de Musson / Trou d'Ozer / Grand Courant / La Chautière / Abbé Charles Dubois / Tier de la Croix / Terme de la Hesse);
- l'AMRW du 12 septembre 2000 (Lovegnée-Bosquet);
- l'AGW du 27 septembre 2000 (Pré des Aulnes);
- l'AGW du 8 novembre 2000 (Claire Fontaine);
- l'AMRW du 22 décembre 2000 (Chession);
- les AGW du 15 février 2001 (Basse Nimelette / Bois du Fil Maillet);
- les AGW du 12 avril 2001 (Extension de la Géronne / Molinfaing / Extension de la Sûre / Extension de La plate dessous les Monts);
- l'AGW du 13 avril 2001 (Grotte des Nains);
- les AGW du 19 avril 2001 (Grands Prés / Extension de Juseret / Marbay / Rosière);
- les AGW du 3 mai 2001 (Basseille / Beulet / La Gotale / Strainchamps);
- les AGW du 10 mai 2001 (Houdoimon / Lavasselle / Lionfaing / Traitmont);
- les AGW du 8 juin 2001 (Ebly / Fagne Wéry / Marais de Chantemelle / Mellier);
- les AGW du 28 juin 2001 (Extension Les Abattis / Marais de Vance);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (Crassier de Musson);
- l'AMRW du 30 juillet 2001 (Marais de Hosdent);
- l'AMRW du 6 septembre 2001 (Rochers de Moniat);
- l'AMRW du 9 octobre 2001 (Vresse-sur-Semois);
- l'AGW du 22 novembre 2001 (Pachis des Chevaux);
- l'AMRW du 20 mars 2002 (Le Bongard);
- les AGW du 21 mars 2002 (Canal de Bernistap / Tunnel de la Bête refaite);
- l'AGW du 26 septembre 2002 (Ribausa);
- l'AGW du 21 novembre 2002 (Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 5 décembre 2002 (Domaine de Virelles);
- les AGW du 20 février 2003 (Vallée de la Hulle / Vor Olbrich);
- l'AGW du 13 mars 2003 (Holzwarsche);
- l'AGW du 20 mars 2003 (Kolvenderbach);
- l'AGW du 3 avril 2003 (Sart-Tilman);
- l'AGW du 3 juillet 2003 (Argilière de Wanlin);
- les AGW du 18 décembre 2003 (Rochers de Noirmont / Bouly-Archennes / Grande Bruyère);
- les AGW du 4 mars 2004 (Plombières / Koul / Aux Roches / Grand Fond / Chi Fontaine / Gentissart / Basse Wimbe / Enneilles);
- l'AGW du 11 mars 2004 (Marais de la Cussignière);
- les AGW du 1^{er} avril 2004 (Coin de Suzin / La Praille);
- l'AGW du 6 mai 2004 (Carrière des Vaux);
- l'AGW du 10 novembre 2004 (Burettes);
- l'AGW du 24 mars 2005 (Sart-Tilman);
- les AGW du 15 avril 2005 (Sébastopol / Viesville / Ben-Ahin / L'Eau Blanche / Ru des Fagnes / Heyulle ou Charles Tihon);
- l'AGW du 19 mai 2005 (Fagne de Nampire);
- les AGW du 13 octobre 2005 (Grand Ouarti / Vague des Gomhets / Ri d'Howisse / Thieu / Molinfaing);
- les AGW du 24 mai 2006 (Enneilles / Sabastopol / Roda / Pré des Tawires / Commanster / Coupu Tienne / Fourchinée / Pauquis);
- les AGW du 16 mai 2007 (Tournailles / Lombitch / Rivage / Devant le Terme / Spinets / Domaine de Nysdam / Vallée de la Haute Sûre / Brouhire d'Emaël / Vivi des Bois / Housta / Thier à la Tombe / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimont / Leignon / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Vallée de la Gueule / Pré de Happe Tortia).
- l'AGW du 21 juin 2007 (Enneilles);
- l'AGW du 14 février 2008 (Dourbes);

- l'AGW du 12 février 2009 (Dourbes);
- les AGW du 6 mars 2009 (Îles aux Corsaires / Emmels / Thommen / Ulf / Braunlauf);
- l'AGW du 11 février 2010 (Vierre);
- les AGW du 4 mars 2010 (Vieille Montagne - Altenberg / La Fosse au Sable);
- les AGW du 6 mai 2010 (Emmels / Lovaiseu-Sol Fetchereu / Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 24 juin 2010 (Ronveaux).

Art. 19.

Le (*Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 23*) fixe les formes de la demande, de l'octroi, du renouvellement et du retrait de l'agrément. (*Toute demande d'agrément de réserve naturelle est accompagnée d'un plan de gestion dont le Gouvernement détermine le contenu. Ledit plan est considéré comme adopté par l'arrêté portant agrément de la réserve – Décret du 6 décembre 2001, art. 9*).

Cet article a été exécuté par:

- l'AERW du 17 juillet 1986;
- l'AERW du 6 octobre 1988 (R. Mayne à Torgny);
- les AERW du 13 avril 1989 (Etangs de Strépy-Bracquignies / Heyd des Gattes / Volaiville / Gouvy / Juseret);
- les AERW du 19 septembre 1989 (Logbiermé - Trois-Ponts / Vallée de la Holzwarche);
- les AERW du 31 mai 1990 (Rocheux à Theux / Martine Clesse / Les Roches Noires);
- les AERW du 12 décembre 1991 (Pierreux/ Géronne / Furfooz / Wésomont / Molinfaing / La Picherotte / l'Escaille / Sûre);
- l'AERW du 19 décembre 1991 (Marionville);
- les AERW du 23 juillet 1992 (Sampont / Colanhan / Heinsch / Harinsart / Rognac);
- les AGW du 3 mars 1994 (Rechterbach / Les Tournailles / Roly / Martine Clesse / Ensebach-Our / Grossweberbach / L'Emmels);
- l'AGW du 8 décembre 1994 (Basse Wanchies);
- l'AGW du 6 avril 1995 (Oreye);
- les AGW du 18 mai 1995 (Graide / Thieu / Roda / Breuvanne / Devant-Bouvignes / Fossage-Henri / Kolvenderbach / Beauregard / Mont-des-Pins / Gentinnes);
- l'AGW du 29 février 1996 (La Champt'aine);
- l'AMRW du 22 juillet 1996 (La Grande Chaussée);
- les AGW du 26 septembre 1996 (Fonds de Noye / Le Cobri / Prés Rosières / Mine de Barytine / Les Abattis / La Plate Dessous les Monts / Mardelles de Thiaumont);
- les AGW du 12 décembre 1996 (Thommen / Fouches / Prairie du Carpu / Juseret / Sampont / Holzwarche / Sûre);
- les AGW du 12 juin 1997 (Ulf / Thommen / Braunlauf / Commanster / Fond d'Ourthe / Steinbach / Pont de Bellain / Limerlé / Cornelysmillen / Beho / Fagne Betzen / Ourthe / Grande fontaine / Chi fontaine / Bovigny / Bourcy / Etang Macar / Hannerhaasel / Moinet / Poteau / Fagne du Curé / Vellereux / Boeur / Roset / Cowan / Sol fagne / Buret);
- les AGW du 16 octobre 1997 (Bec du Feyi / Vodelée / Sart-Tilman);
- l'AGW du 14 mai 1998 (Eneilles);
- les AGW du 25 février 1999 (Vieille Rochette / La Warche / Sclaigneaux / La Prée / Holzwarche / Tannebach / Kolvenderbach / Grosswerberbach / Ensebach-Our / Martine Clesse / Emmels);
- les AGW du 4 mars 1999 (Pré des Tawires / Vallée de l'Hermeton / Comogne);
- les AGW du 25 mars 1999 (Abolens / Vallée de l'Emmels / Les Roches / Plateau des Tailles);
- les AGW du 3 juin 1999 (Virée de la Grosse / Viroin);
- l'AMRW du 17 janvier 2000 (Le Chenet);
- les AMRW du 23 juin 2000 (Minière de Musson / Trou d'Ozer / Grand Courant / La Chautière / Abbé Charles Dubois / Tier de la Croix / Terme de la Hesse);
- l'AMRW du 12 septembre 2000 (Lovegnée-Bosquet);
- l'AGW du 27 septembre 2000 (Pré des Aulnes);
- l'AGW du 8 novembre 2000 (Claire Fontaine);
- l'AMRW du 22 décembre 2000 (Chession);
- les AGW du 15 février 2001 (Basse Nimelette / Bois du Fil Maillet);
- les AGW du 12 avril 2001 (Extension de la Géronne / Molinfaing / Extension de la Sûre / Extension de

La plate dessous les Monts);

- l'AGW du 13 avril 2001 (Grotte des Nains);
- les AGW du 19 avril 2001 (Grands Prés / Extension de Juseret / Marbay / Rosière);
- les AGW du 3 mai 2001 (Basseille / Beulet / La Gotale / Strainchamps);
- les AGW du 10 mai 2001 (Houdoimon / Lavasselle / Lionfaing / Traitmont);
- les AGW du 8 juin 2001 (Ebly / Fagne Wéry / Marais de Chantemelle / Mellier);
- les AGW du 28 juin 2001 (Extension Les Abattis / Marais de Vance);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (Crassier de Musson);
- l'AMRW du 30 juillet 2001 (Marais de Hosdent);
- l'AMRW du 6 septembre 2001 (Rochers de Moniat);
- l'AMRW du 9 octobre 2001 (Vresse-sur-Semois);
- l'AGW du 22 novembre 2001 (Pachis des Chevaux);
- l'AMRW du 20 mars 2002 (Le Bongard);
- les AGW du 21 mars 2002 (Canal de Bernistap / Tunnel de la Bête refaite);
- l'AGW du 26 septembre 2002 (Ribausa);
- l'AGW du 21 novembre 2002 (Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 5 décembre 2002 (Domaine de Virelles);
- les AGW du 20 février 2003 (Vallée de la Hulle / Vor Olbrich);
- l'AGW du 13 mars 2003 (Holzwarsche);
- l'AGW du 20 mars 2003 (Kolvenderbach);
- l'AGW du 3 avril 2003 (Sart-Tilman);
- l'AGW du 3 juillet 2003 (Argilière de Wanlin);
- les AGW du 18 décembre 2003 (Rochers de Noirmont / Bouly-Archennes / Grande Bruyère);
- les AGW du 4 mars 2004 (Plombières / Koul / Aux Roches / Grand Fond / Chi Fontaine / Gentissart / Basse Wimbe / Enneilles);
- l'AGW du 11 mars 2004 (Marais de la Cussignière);
- les AGW du 1^{er} avril 2004 (Coin de Suzin / La Praille);
- l'AGW du 6 mai 2004 (Carrière des Vaux);
- l'AGW du 10 novembre 2004 (Burettes);
- l'AGW du 24 mars 2005 (Sart-Tilman);
- les AGW du 15 avril 2005 (Sébastopol / Viesville / Ben-Ahin / L'Eau Blanche / Ru des Fagnes / Heyulle ou Charles Tihon);
- l'AGW du 19 mai 2005 (Fagne de Nampire);
- les AGW du 13 octobre 2005 (Grand Ouarti / Vague des Gomhets / Ri d'Howisse / Thieu / Molinfaing);
- les AGW du 24 mai 2006 (Enneilles / Sabastopol / Roda / Pré des Tawires / Commanster / Coupu Tienne / Fourchinée / Pauquis);
- les AGW du 16 mai 2007 (Tournailles / Lombitch / Rivage / Devant le Terme / Spinets / Domaine de Nysdam / Vallée de la Haute Sûre / Brouhire d'Emaël / Vivi des Bois / Housta / Thier à la Tombe / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimont / Leignon / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Vallée de la Gueule / Pré de Happe Tortia).
- l'AGW du 21 juin 2007 (Enneilles);
- l'AGW du 14 février 2008 (Dourbes);
- l'AGW du 12 février 2009 (Dourbes);
- les AGW du 6 mars 2009 (Îles aux Corsaires / Emmels / Thommen / Ulf / Braunlauf);
- l'AGW du 11 février 2010 (Vierre);
- les AGW du 4 mars 2010 (Vieille Montagne - Altenberg / La Fosse au Sable);
- les AGW du 6 mai 2010 (Emmels / Lovaiseu-Sol Fetchereu / Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 24 juin 2010 (Ronveaux);
- l'AGW du 2 septembre 2010 (Ourthe orientale);
- l'AGW du 27 novembre 2014 (Îles de Godinne).

Section 2

Des réserves forestières

Art. 20.

La réserve forestière est une forêt ou partie de celle-ci protégée conformément à la présente loi dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu.

Art. 21.

Le (*Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 24*) peut ((...) – Voyez l'article 65, 1° ci-dessous) ériger en réserve forestière, les forêts ou parties de forêts appartenant à (*la Région wallonne – Voyez l'article 66, 1° ci-dessous*) . De même, il peut ériger en réserve forestière, avec l'accord de leur propriétaire, les forêts ou parties de forêts n'appartenant pas à (*la Région wallonne – Voyez l'article 66, 1° ci-dessous*) .

Cet article a été exécuté par:

- l'AMRW du 17 janvier 2000 (Le Chenet);
- l'AMRW du 9 octobre 2001 (Vresse-sur-Semois);
- l'AMRW du 20 mars 2002 (Le Bongard).

Art. 22.

((...) – Décret du 15 juillet 2008, art. 121)

Art. 23.

Le (*Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 25*), en vue de la protection visée à l'article 20, arrête le règlement de gestion applicable aux réserves forestières.

Cet article a été exécuté par:

- l'AMRW du 17 janvier 2000 (Le Chenet);
- l'AMRW du 9 octobre 2001 (Vresse-sur-Semois);
- l'AMRW du 20 mars 2002 (Le Bongard);- l'AGW du 6 mai 2010 (Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 26 avril 2012 (Enneilles).

Art. 24.

Avec l'accord du propriétaire et de l'occupant, le Ministre ((...) - *Décret du 26 février 2026, art. 24*) peut prendre des règlements de surveillance et de police des réserves forestières érigées sur la propriété de personnes privées.

Section 3

Des sites Natura 2000

Art. 25 .

§1^{er}. En vue d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels figurant à l'annexe VIII et ((...) – Décret du 22 décembre 2010, art. 4, 1°) des populations des espèces figurant à l'annexe IX ((...) – Décret du 22 décembre 2010, art. 4, 1°) , et sur la base des critères établis à l'annexe X et des informations scientifiques pertinentes, le Gouvernement propose à la Commission (européenne - *Décret du 26 février 2026, art. 27*) une liste de sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, conformément à l'article 4, §1^{er}, de la directive 92/43/C.E.E.

(Ces sites candidats au réseau Natura 2000 – Décret du 22 décembre 2010, art. 4, 2°) sont désignés comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§1^{er} et 2. Les sites Natura 2000 bénéficient du régime préventif dès leur désignation, qu'ils soient ou non retenus comme sites d'importance communautaire, et jusqu'à leur déclassement éventuel suite à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

Les sites Natura 2000 retenus comme sites d'importance communautaire bénéficient du régime de gestion active le plus rapidement possible à partir de l'établissement de la liste des sites d'importance

communautaire et dans un délai maximal de trois ans. Ce régime est mis en place dans un ordre de priorité établi en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou des populations d'une espèce de l'annexe IX et pour la cohérence du réseau Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

Les sites Natura 2000 qui ne sont pas retenus comme sites d'importance communautaire mais qui sont maintenus comme sites Natura 2000 à l'issue de la procédure prévue au paragraphe 4 peuvent bénéficier du régime de gestion active dans le cas où ce régime contribue à leur état de conservation favorable.

Les sites faisant l'objet de la procédure de concertation prévue à l'article 5 de la directive 92/43/C.E.E. bénéficient de la protection prévue à l'article 28, alinéa 1^{er}, pendant la période de concertation. Les sites retenus comme sites d'importance communautaire à l'issue de ladite procédure de concertation sont désignés comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§1^{er} et 2, le plus rapidement possible et dans un délai maximal d'un an. Les sites sont désignés dans un ordre de priorité établi en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou des populations d'une espèce de l'annexe IX et pour la cohérence du réseau Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux. Ces sites bénéficient du régime préventif dès leur désignation. Le régime de gestion active est mis en place pour ces sites le plus rapidement possible et dans un délai maximal de deux ans à partir de la désignation.

§2. Le Gouvernement désigne comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§1^{er} et 2, et dans un délai maximal d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition, les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie au regard des besoins de conservation des oiseaux que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne, figurant à l'annexe XI, ainsi qu'au regard des besoins de protection des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière en Région wallonne, figurant également à l'annexe XI, en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration.

Les sites Natura 2000 ainsi désignés bénéficient du régime préventif dès leur désignation. Le régime de gestion active est mis en place pour ces sites le plus rapidement possible et dans un délai maximal de deux ans à partir de la désignation.

§3. Le Gouvernement peut désigner un périmètre d'incitation autour d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, en vue de favoriser le régime de gestion active de ces sites.

La désignation du périmètre d'incitation est effectuée par arrêté du Gouvernement sur l'avis de la commission de conservation concernée. (Elle est soumise aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement. – Décret du 31 mai 2007, art. 38, 1^o)

L'arrêté indique les mesures à prendre dans le périmètre en vue de contribuer au maintien ou au rétablissement du site ou des sites concernés dans un état de conservation favorable.

§4. Dans les six mois de l'établissement de la liste des sites d'importance communautaire, le Gouvernement statue, sur l'avis de la ou des commissions de conservation concernées, sur le maintien ou non comme sites Natura 2000 des sites qui ne sont pas retenus comme sites d'importance communautaire.

Les sites qui ne sont pas maintenus comme sites Natura 2000 sont déclassés par un arrêté du Gouvernement.

(L'arrêté de déclassement est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement – Décret du 31 mai 2007, art. 38, 2^o) .

((...) – Décret du 31 mai 2007, art. 38, 3^o)

§5. Le déclassement total ou partiel d'un site Natura 2000 retenu comme site d'importance communautaire peut avoir lieu à l'issue de l'évaluation périodique du réseau Natura 2000 par la Commission (européenne - Décret du 26 février 2026, art. 27) en vertu de l'article 9 de la directive 92/43 /C.E.E., et si l'évolution naturelle du site le justifie.

Le déclassement est effectué par un arrêté du Gouvernement après avis de la commission de conservation concernée.

(L'arrêté de déclassement est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Code de l'Environnement – Décret du 31 mai 2007, art. 38, 4°) .

((...) – Décret du 31 mai 2007, art. 38, 5°)

§6. ((...) – Décret du 31 mai 2007, art. 38, 6°)

Art. (25 bis .

§1^{er}. Le Gouvernement fixe, à l'échelle de la Région wallonne, des objectifs de conservation pour chaque type d'habitat naturel et pour chaque type d'espèce pour lesquels des sites doivent être désignés.

Les objectifs de conservation sont déterminés sur la base de l'état de conservation, à l'échelle de la Région wallonne, des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquels des sites doivent être désignés et ont pour objet de maintenir ou, le cas échéant, de rétablir les types d'habitats naturels et les espèces pour lesquels des sites doivent être désignés dans un état de conservation favorable.

Ces objectifs de conservation ont valeur indicative.

§2. Sur la base des objectifs de conservation visés au §1^{er}, le Gouvernement fixe des objectifs de conservation applicables à l'échelle des sites Natura 2000.

Ces objectifs de conservation ont valeur réglementaire. Ils s'interprètent au regard des données visées à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°. – Décret du 22 décembre 2010, art. 5)

Art. (25 ter .

Le Gouvernement peut déterminer des objectifs de conservation spécifiques à un ou plusieurs sites Natura 2000. Ces objectifs précisent ou complètent les objectifs de conservation visés à l'article 25 bis , §2.

Les objectifs de conservation spécifiques du site sont établis sur base des objectifs de conservation visés à l'article 25 bis , §§1^{er} et 2, au regard des exigences économiques, sociales et culturelles, des particularités locales du site, ainsi que de ses potentialités biologiques de restauration.

Les objectifs de conservation spécifiques ainsi que ses potentialités biologiques de restauration figurent dans l'arrêté de désignation du site Natura 2000 – Décret du 22 décembre 2010, art. 6) .

Art. (25 quater .

Sans préjudice de l'article 4, le Gouvernement met en œuvre un système de suivi de l'état de conservation, à l'échelle de la Région wallonne, de chaque type d'habitat naturel et de chaque type d'espèce pour lesquels des sites doivent être désignés.

Le système de suivi prévoit une évaluation périodique de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels des sites doivent être désignés.

L'évaluation de l'état de conservation s'effectue au regard des critères visés à l'article 1^{er} bis , 6° et 10° – Décret du 22 décembre 2010, art. 7) .

Art. 26 .

(§1^{er}. Les sites Natura 2000 sont désignés par le Gouvernement.

L'arrêté de désignation indique:

1° le nom propre du site;

2° les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquels le site est désigné, ainsi que leur surface et leur état de conservation tel qu'estimés à l'échelle du site au moment de sa sélection, en précisant, le cas échéant, les habitats naturels prioritaires présents dans le site et les unités de gestion qui les abritent;

3° les espèces d'intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquelles le site est désigné, ainsi que leur population et leur état de conservation tel qu'estimés à l'échelle du site au moment de sa sélection, en

précisant, le cas échéant, les espèces prioritaires présentes dans le site et les unités de gestion qui les abritent;

4° la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site;

5° la localisation géographique exacte du périmètre du site reportée sur une ou plusieurs cartes établies au moins au 1/10 000^e et publiées au 1/25 000^e et complétée, le cas échéant, par des prescriptions littérales visant à préciser ce périmètre;

6° les unités de gestion, délimitées sur le site en vue d'assurer la réalisation des objectifs de conservation du site, leur localisation géographique, complétée, le cas échéant, par des prescriptions littérales visant à préciser leurs périmètres, ainsi que la localisation des principaux types d'habitats naturels que le site abrite reportée sur une ou plusieurs cartes établies au moins au 1/10 000^e et publiées au 1/25 000^e;

7° la liste des numéros des parcelles cadastrales comprises dans le site, en mentionnant, le cas échéant, le pourcentage de la parcelle incluse dans celui-ci;

8° le cas échéant, en exécution de l'article 25 ter , les objectifs de conservation spécifiques du site;

9° le cas échéant, en exécution de l'article 28, §3, les interdictions spécifiques applicables dans ou en dehors du site ainsi que toute autre mesure préventive particulière spécifique à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné;

10° le cas échéant, les potentialités biologiques de restauration, par type d'habitat naturel et par type d'espèce pour lequel le site a été désigné;

11° compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs de conservation fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 25 ter , y compris:

a) l'élaboration d'un ou plusieurs contrats de gestion active conformément à l'article 27 ou de toute autre forme de contrat conclu par la Région avec des propriétaires ou occupants intéressés en vertu de la présente loi ou d'une autre législation;

b) la réforme des mesures de gestion des sites dont la Région assure directement ou indirectement la gestion;

c) la mise du site sous statut de réserve naturelle ou forestière conformément aux sections 1^{re} et 2;

d) l'adoption par le Gouvernement de mesures particulières de gestion active;

(e) tout ou partie des actions prévues dans un programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée; - décret-programme du 17 juillet 2018)

12° la commune concernée;

13° la commission de conservation concernée.

Les prescriptions visées aux points 5° à 9° ont valeur réglementaire. Les prescriptions littérales visées aux points 5° et 6° l'emportent sur les prescriptions graphiques visées aux points 5° et 6°.

Le Gouvernement peut, après l'avis de la commission de conservation concernée, revoir les prescriptions visées aux points 6°, 8°, 9° et 11° en fonction de l'état de conservation du site, de l'évolution de l'environnement, de l'évolution des connaissances scientifiques ou des techniques de gestion. L'arrêté de révision est soumis aux formalités de publicité du §2 et, le cas échéant, à la procédure de concertation prévue au §3 – Décret du 22 décembre 2010, art. 8, 1°) .

§2. (L'arrêté de désignation est soumis aux modalités de participation du public en matière d'environnement prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement – Décret du 31 mai 2007, art. 39, 1°) .

§3. (Dans le mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de désignation en vertu de la procédure de publicité des décisions prévue par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement – Décret du 31 mai 2007, art. 39, 2°) , le Gouvernement organise, pour chaque site Natura 2000, une concertation avec les propriétaires et occupants concernés.

Les modalités de la concertation sont arrêtées par le Gouvernement.

La concertation a pour objet d'identifier, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation conformément (à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, 11° – Décret du 22 décembre 2010, art. 8, 2°) , et compte tenu des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens appropriés à mettre en oeuvre dans le site pour atteindre (les objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 8, 2°) .

Ces alinéas 2 et 3 ont été exécutés par l'AGW du 20 novembre 2003.

(Le Gouvernement peut conclure, le cas échéant indépendamment de la procédure de concertation visée aux alinéas précédents, toute forme de convention avec les personnes physiques ou morales qu'il désigne pour favoriser la mise en œuvre du régime de gestion active d'un site Natura 2000 ou de toute autre mesure susceptible de contribuer à la cohérence du réseau Natura 2000. Le Gouvernement peut fixer les modalités d'élaboration et de révision, la durée et le contenu des conventions ainsi que les modalités de contrôle et de sanction de leur inexécution, sans préjudice des dispositions visées à l'article 31 – Décret du 30 avril 2009, art. 2) .

§4. A défaut d'accord sur les moyens à mettre en oeuvre dans le site pour atteindre (les objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 8, 3°) , ou en cas d'inexécution des mesures de gestion active par un ou plusieurs propriétaires ou occupants concernés, ou s'il est mis fin au contrat de gestion active conformément à l'article 27, §3, alinéa 2, ou dans toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'état de conservation favorable du site, le Gouvernement prend, après l'avis de la commission de conservation concernée, les mesures appropriées pour atteindre (les objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 8, 3°) .

Les modalités de constatation du défaut d'accord ou de l'inexécution des mesures de gestion active sont arrêtées par le Gouvernement.

Cet alinéa a été exécuté par l'AGW du 30 novembre 2003.

Art. 27 .

§1^{er}. Si le contrat de gestion active a été retenu comme un moyen approprié pour atteindre (les objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 9, 1°) , le Gouvernement conclut, après avis de la commission de conservation concernée, (un ou plusieurs contrats de gestion active avec les propriétaires et occupants qui le souhaitent. – Décret du 22 mai 2008, art. 3, A)

Le Gouvernement arrête les modalités d'élaboration et le contenu du contrat de gestion active après avis du Conseil supérieur de la conservation de la nature. (Il peut établir plusieurs types de contrats de gestion active en fonction du type de mesures de gestion à prendre sur le site et compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités locales – Décret du 22 mai 2008, art. 3, B) .

Le contrat prévoit, notamment:

1° les endroits, les périodes et la nature des travaux à effectuer pour atteindre (les objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 9, 2°) ;

2° la répartition des travaux entre les propriétaires et occupants concernés;

3° une estimation des dépenses nécessaires pour la réalisation des travaux.

Ce paragraphe 1^{er} a été exécuté par l'AGW du 20 novembre 2003.

§2. Le plan de gestion ou autres mesures de gestion existant pour une réserve naturelle ou forestière désignée en tout ou en partie comme site Natura 2000 peuvent constituer le contrat de gestion active si et dans la mesure où ils contribuent à l'état de conservation favorable du site concerné.

§3. (Chaque contrat de gestion active est réputé conclu pour une durée minimale de neuf ans.

A son échéance, le contrat est prorogé pour la même durée et aux mêmes conditions, sauf à l'égard des propriétaires et occupants signataires du contrat qui s'opposent à cette prorogation au moins six mois à l'avance – Décret du 22 mai 2008, art. 3, C) .

§4. A l'initiative du Gouvernement, d'un tiers des membres de la commission de conservation concernée ou à la demande motivée du propriétaire ou de l'occupant, chaque contrat de gestion active peut être revu en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion, de l'état de conservation du site.

Toute demande de révision du contrat de gestion est soumise à l'avis de la commission de conservation.

(Cette révision a lieu d'office si les objectifs de conservation du site sont revus par le Gouvernement en exécution de l'article 26, §1^{er}, alinéa 4 – Décret du 22 décembre 2010, art. 9, 3°) .

Le contrat révisé est transcrit conformément à l'article 26, §2, alinéa 3.

Art. 28 .

(§1^{er}. – Décret du 22 mai 2008, art. 4, A) Dans les sites Natura 2000, (sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale – Décret du 22 mai 2008, art. 4, B) , il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces (pour lesquels – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 1°) les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

(§2. Les interdictions générales applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000 ainsi que toutes autres mesures préventives générales à prendre dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont arrêtées par le Gouvernement – Décret du 22 mai 2008, art. 4, C) .

(§3. Le Gouvernement établit et définit les types d'unité de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000, le cas échéant en surimpression à d'autres types d'unité de gestion, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 25, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §2, alinéa 1^{er} et arrête les interdictions particulières et les autres mesures préventives particulières qui sont applicables à chaque type d'unité de gestion.

Conformément à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, 9°, il peut, le cas échéant, prévoir dans l'arrêté de désignation des interdictions spécifiques applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive spécifique à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné. Ces interdictions et mesures spécifiques précisent ou complètent les interdictions et mesures générales et particulières – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 2°) .

(§4. Il ne peut être dérogé aux interdictions générales (, particulières ou spécifiques applicables en vertu du §2 ou 3 – – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 3°) qu'à titre exceptionnel, sur la base d'une dérogation délivrée par l'inspecteur général de la Division de la nature et des forêts.

Le directeur de centre de la Division de la nature et des forêts territorialement concerné est compétent pour délivrer une autorisation pour la réalisation d'un projet ou l'exercice d'une activité soumis par le Gouvernement à autorisation en vertu des §§2 ou 3.

Le Gouvernement peut également prévoir la soumission d'actes, travaux ou activités à un régime de notification préalable, moyennant la possibilité pour l'autorité compétente pour recevoir la notification de soumettre l'activité notifiée à conditions ou à autorisation.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et des autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de la notification.

§5. Le demandeur peut introduire, auprès du Ministre ((...) - Décret du 26 février 2026, art. 28), un recours motivé contre la décision d'octroi ou la décision, explicite ou implicite, de refus d'une dérogation ou d'une autorisation en vertu du présent article.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours.

§6. Sans préjudice du §1^{er}, l'interdiction ou la soumission à autorisation d'actes, travaux, installations et activités en vertu des §§2 ou 3 n'est pas applicable:

– aux actes, travaux, installations et activités soumis à permis en vertu d'une autre législation en vigueur;

– aux actes, travaux, installations et activités directement liés ou nécessaires à la mise en œuvre du régime de gestion active du site pour autant qu'ils ne compromettent pas la réalisation (des objectifs de conservation du site. – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 4°) – Décret du 22 mai 2008, art. 4, D)

(§7. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 29, §2 – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 5°) .

Art. (28 bis .

Au titre de régime de protection primaire, les dispositions de l'article 28, §§1^{er}, 2, 4 , 5, 6 et 7, et l'article 29, §2, sont applicables aux sites candidats au réseau Natura 2000, sauf dans les parcelles bâties qui sont localisées en tout ou en partie dans leur périmètre.

Le Gouvernement peut modifier le champ d'application et le contenu des interdictions générales et des mesures préventives générales visées à l'alinéa 1^{er} dans le cadre du régime de protection primaire s'il s'avère impossible ou exagérément difficile de les appliquer sans modification aux sites visés à l'alinéa 1^{er} – Décret du 22 décembre 2010, art. 11) .

Art. 29 .

§1^{er}. En cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et les prescriptions à valeur réglementaire d'un ou plusieurs plans en vigueur au moment de la publication de l'arrêté de désignation, le Gouvernement organise une concertation entre les services concernés de l'administration régionale.

Le cas échéant, les modalités de la concertation sont réglées par le Gouvernement.

La proposition de mesures, adoptée à l'issue de la concertation et destinée à garantir l'intégrité du site, est transmise à la commission de conservation concernée pour avis. Si ladite commission estime que les mesures proposées ne suffisent pas pour garantir l'intégrité du site, le ou les plans concernés sont soumis à la procédure prévue au paragraphe 2.

Le ou les plans concernés sont également soumis à la procédure prévue au paragraphe 2 si la commission de conservation concernée ne se prononce pas dans les deux mois de la notification de la proposition de mesures ou si aucune proposition de mesures n'est parvenue à ladite commission dans les six mois du début de la concertation.

§2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard (des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 12) , est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission (européenne - Décret du 26 février 2026, art. 29) des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission (européenne - Décret du 26 février 2026, art. 29), à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Art. 30 .

§1^{er}. Il y a autant de commissions de conservation que de directions des services extérieurs de la Division de la nature et des forêts de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région.

Chaque site Natura 2000 relève d'une commission.

§2. Sans préjudice des attributions d'autres organes en matière de conservation de la nature en Région wallonne, les commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000, afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Les commissions s'acquittent de leur mission selon les modalités fixées par les articles 25, §§3, 4 et 5, 26, §§1^{er} et 4, 27, §4, et 29, §§1^{er} et 2.

Les commissions sont en outre compétentes pour émettre un avis sur toute question relative à la conservation des sites Natura 2000, à la demande du Gouvernement ou de leur propre initiative.

Les avis requis par ou en vertu de la présente section sont rendus dans les deux mois de la notification de la demande. Si la commission consultée ne notifie pas son avis au Gouvernement dans ce délai, et sauf dans le cas prévu à l'article 29, §1^{er}, alinéa 4, le Gouvernement statue eu égard aux objectifs de la présente section.

Chaque commission adresse un rapport annuel de ses activités au Gouvernement.

§3. Outre le président désigné par le Gouvernement, chaque commission de conservation est composée comme suit:

1° (quatre agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent pour l'aménagement du territoire, un appartenant au service compétent pour l'agriculture et un appartenant au service compétent pour l'eau – Décret du 22 mai 2008, art. 5, A) ;

2° un membre proposé par le (pôle « Ruralité » , section « Nature »; – Décret du 16 février 2017, art. 50, 3°)

3° un membre proposé par (l'Union des Villes et Communes de Wallonie; – Décret du 16 février 2017, art. 67)

4° deux représentants proposés par des associations ayant pour objet social la conservation de la nature;

5° deux représentants proposés par les associations représentatives des propriétaires et occupants du ou des sites concernés;

6° deux représentants proposés par les associations professionnelles ayant pour objet social la défense d'activités agricoles, cynégétiques, piscicoles ou de sylviculture exercées dans le ou les sites concernés.

Le président ainsi que les membres visés aux points 4° à 6° sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, suite à une procédure qu'il arrête. Leur mandat est renouvelable.

(À titre exceptionnel, le Gouvernement peut prolonger la durée de la nomination des membres visés à l'alinéa 2 d'une période maximale d'un an. – Décret du 27 mars 2014, art. 1^{er}, 1°)

Il y a pour chaque membre effectif un membre suppléant. L'alinéa précédent est applicable aux membres suppléants.

(Les membres de l'administration n'ont pas voix délibérative – Décret du 22 mai 2008, art. 5, B) .

Ce paragraphe a été exécuté par l'AGW du 20 novembre 2003.

§4. Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur des commissions de conservation. Ce règlement contient notamment des dispositions concernant:

- 1° les modalités de convocation;
- 2° les modalités de délibération;
- 3° la périodicité des réunions.

Ce paragraphe 4 a été exécuté par l'AGW du 20 novembre 2003.

(§5. Le Gouvernement arrête les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000. – Décret du 27 mars 2014, art. 1^{er}, 2°)

Cet article a été exécuté par l'AGW du 20 novembre 2003.

Art. 31 .

Le Gouvernement favorise la mise en oeuvre du régime de gestion active (et peut favoriser l'adoption de toute mesure susceptible de contribuer à la cohérence du réseau Natura 2000 – Décret du 30 avril 2009, art. 3, 1°) par:

1° l'octroi ((...) – Décret du 30 avril 2009, art. 3, 2°, al. 1^{er}) au bénéfice des personnes physiques et morales qu'il désigne, de subventions pour assurer l'exécution d'un contrat de gestion active (ou de toute autre forme de convention ou d'engagement – Décret du 30 avril 2009, art. 3, 1^{er} tiret) , lorsqu'un tel contrat (, une telle convention ou un tel engagement – Décret du 30 avril 2009, art. 3, 2°, 2^e tiret) est conclu, ainsi que pour assurer la mise en oeuvre des mesures visées à l'article 25, §3, alinéa 3;

2° la majoration des taux de son intervention dans les dépenses couvertes par les subsides qu'il octroie en vertu de l'article 37, lorsque les territoires concernés sont situés dans un site Natura 2000 ou dans un périmètre d'incitation.

Les subventions visées par la présente disposition ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions ayant pour objet de favoriser le régime de gestion active des sites Natura 2000, en vertu, notamment, des législations ou réglementations relatives aux forêts ou à l'agriculture (si elles ont pour effet de rétribuer, au total, plus d'une fois un même engagement de la part de son bénéficiaire. Le Gouvernement peut fixer des règles de cumul plus strictes – Décret du 30 avril 2009, art. 3, 3°) – Décret du 6 décembre 2001, art. 10) .

(Le Gouvernement peut octroyer, au bénéfice des personnes physiques et morales qu'il désigne, des indemnités pour compenser tout ou partie des pertes de revenus induites par la mise en œuvre du régime préventif.

Dans les limites budgétaires, le Gouvernement peut fixer le montant et les conditions d'octroi des subventions et indemnités visées aux alinéas précédents, les modalités de paiement, les modalités de contrôle et de sanction en cas de non-respect des conditions d'octroi ainsi qu'une procédure de recours des bénéficiaires contre les décisions d'octroi et/ou de refus. – Décret du 30 avril 2009, art. 3, 4°)

(Le Gouvernement peut prévoir que le paiement des indemnités prévues aux alinéas 1^{er} et 3, est réalisé par l'organisme payeur visé à l'article D.3, 25° du Code wallon de l'Agriculture, selon les modalités prévues par ce Code.- décret-programme du 17 juillet 2018).

Section 4

De la connaissance du patrimoine naturel

Art. 31 bis .

(§ 1^{er} - Décret du 26 février 2026, art. 30) Pour des raisons de conservation de la nature, (le Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 30) peut, aux conditions qu'il détermine, allouer des subventions aux personnes de droit privé en vue de favoriser la connaissance des fonctions économique, sociale et éducative, protectrice, écologique et scientifique du patrimoine naturel – Décret du 28 juin 2001, art. unique) .

(§ 2. Le Gouvernement peut établir un programme quinquennal de recherche sur la biodiversité et la gestion durable du patrimoine naturel qui détermine notamment les thématiques prioritaires de

recherche, les critères d'évaluation des projets, les modalités de suivi, ainsi que les modalités de financement des recherches scientifiques pertinentes pour la réalisation des objectifs de la présente loi.

Le programme visé à l'alinéa 1^{er} a valeur indicative. Il est publié sur le portail de la biodiversité en Région wallonne. Il reste en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé ou révisé.

En vue de réaliser le programme visé au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement peut conclure des conventions annuelles ou pluriannuelles de recherche avec une ou plusieurs universités ou organismes de recherche, le cas échéant en partenariat avec des acteurs publics et privés de la problématique étudiée. - Décret du 26 février 2026, art. 30)

Cet article a été exécuté par l'AGW du 8 février 2002.

Chapitre III/1

(Dispositions particulières relatives aux énergies renouvelables - Décret du 29 avril 2024, art. 21)

Art. 31bis/1.

(Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1^o, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 5, § 2, 1^o, § 3, 3^o, et 29, § 2, alinéa 4.

Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, le Gouvernement peut restreindre l'application du présent article à certaines parties du territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans le Plan Air Climat Energie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. - Décret du 29 avril 2024, art.22)

Art. 31bis/2.

(Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu des articles 2, 2bis, 3 et 29, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, l'autorité compétente peut autoriser son utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures d'atténuation soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. - Décret du 29 avril 2024, art.23)

Art. 31bis/3.

(Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1^o, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle. - Décret du 29 avril 2024, art.24)

Art. 31bis/4.

(Sans préjudice de l'article D.65/2, § 4, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, par dérogation à l'article 29, § 2, tout projet soumis à permis pour une installation d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1^o, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1^o, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, y compris les installations

qui combinent différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, situé dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables désignée en vertu du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, pour autant que le projet respecte les règles établies en application de l'article 4, § 2, b), du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. - Décret du 29 avril 2024, art.25)

Chapitre IV

(Du pôle « Ruralité », section « Nature » - Décret du 26 février 2026, art. 31)

Art. 32.

((...)) - Décret du 26 février 2026, art. 32)

Art. 33.

(§ 1er - Décret du 26 février 2026, art. 33) (Le pôle « Ruralité », section « Nature » émet – Décret du 16 février 2017, art. 50, 4°) un avis au Ministre ((...)) - Décret du 26 février 2026, art. 33) relatif aux matières définies à l'alinéa 1^{er} sur les propositions qui lui sont soumises par cinq de ses membres au moins.

Le Ministre ((...)) - Décret du 26 février 2026, art. 33) est tenu de demander l'avis du (pôle « Ruralité », section « Nature » – Décret du 16 février 2017, art. 50, 5°) sur les mesures envisagées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, alinéa 2, 11, 12, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39 et 41 lorsque ces mesures sont d'intérêt commun ou concernent la région bruxelloise.

(Le Gouvernement est tenu de demander l'avis du (pôle « Ruralité », section « Nature » – Décret du 16 février 2017, art. 50, 3°) sur les mesures envisagées aux articles 5, §1^{er}, 5 ter , §2, 6, alinéa 2, 11, alinéa 2, 12, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39 et 41, §1^{er}. – Décret du 6 décembre 2001, art. 11, al. 2)

(Ne sont pas concernées les notifications prévues par l'article 3, § 4, l'article 41, § 6, et l'article 42, alinéa 2, ainsi que les demandes de modification de dérogation prévues à l'article 5, § 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, 2°. - Décret du 26 février 2026, art. 33)

(Outre la consultation prévue à l'alinéa 4, le Gouvernement demande l'avis des sections « Forêt et Filière Bois », « Chasse » et « Pêche » et « Agriculture » du pôle « Ruralité » sur le projet de programme quinquennal visé à l'article 31bis, § 2. - Décret du 26 février 2026, art. 33)

(§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, pour les demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, le Gouvernement peut prévoir, pour les espèces dont l'état de conservation est favorable, que l'avis du pôle « Ruralité », section « Nature » porte collectivement sur plusieurs demandes. - Décret du 26 février 2026, art. 33)

(§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, et au paragraphe 2, la consultation du pôle « Ruralité », section « Nature », est facultative si l'octroi de la dérogation repose sur des recommandations établies par le pôle « Ruralité », section « Nature », dans le cas de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales qui portent sur l'un des éléments suivants :

1° une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;

2° des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.

Le Gouvernement établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées. Si le Gouvernement entend s'écarter des recommandations visées à l'alinéa 1^{er}, il consulte le pôle « Ruralité », section « Nature ». - Décret du 26 février 2026, art. 33)

((...) – Voyez l'article 51 ci-dessous)

Cet article a été exécuté par:

- l'AMN du 23 octobre 1975;
- l'AGW du 8 décembre 1994;
- l'AGW du 6 avril 1995;
- l'AGW du 18 mai 1995;
- l'AGW du 29 février 1996;
- l'AMRW du 22 juillet 1996 (La Grande Chaussée);
- les AGW du 25 mars 1999 (Abolens / Vallée de l'Emmels / Les Roches / Plateau des Tailles / Virée de la Grosse / Viroid);
- l'AGW du 31 mai 2000 (Hautes-Fagnes);
- les AMRW du 23 juin 2000 (Minière de Musson / Trou d'Ozer / Grand Courant / La Chautière / Abbé Charles Dubois / Tier de la Croix / Terme de la Hesse);
- l'AMRW du 12 septembre 2000 (Lovegnée-Bosquet);
- l'AGW du 27 septembre 2000 (Pré des Aulnes);
- l'AGW du 8 novembre 2000 (Claire Fontaine);
- l'AMRW du 22 décembre 2000 (Chession);
- l'AGW du 13 avril 2001 (Grotte des Nains);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (Crassier de Musson);
- l'AMRW du 30 juillet 2001 (Marais de Hosdent);
- l'AMRW du 6 septembre 2001 (Rochers de Moniat);
- l'AGW du 22 novembre 2001 (Pachis des Chevaux»);
- les AGW du 21 mars 2002 (Canal de Bernistap / Tunnel de la Bête refaite);
- l'AGW du 3 juillet 2003 (Argilière de Wanlin);
- l'AGW du 6 mai 2004 (Carrière des Vaux);
- les AGW du 3 mars 2005 (Vieille Fagne de Neuville / Vallée de Laclaireau / Au Rond Chêne);
- l'AGW du 15 avril 2005 (Thier des Carrières et Fosse Roulette);
- l'AGW du 26 mai 2005 (Crons de la Haie de Han de Saint-Léger);
- les AGW du 13 octobre 2005 (Goffontaine / Fagnes de la Vecquée / Noir Ru / Prés de la Lienne / Les Arrêtements / Ry delcourt / Sclaigheaux / Île Lipire / Fanges de Paradis);
- les AGW du 24 mai 2006 (Pré humide / Landes d'Ombret / Plome Mohon / Galerie d'exhaure de la mine de fer de Ferauge / La Malogne / Gore Aubrion / Lande à bruyère de Marcotin);
- les AGW du 16 mai 2007 (Devant le Terme / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimont / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Pré de Happe Tortia);
- l'AGW du 21 juin 2007 (Enneilles);
- les AGW du 14 février 2008 (Tiennes de Rouillon / des Boussaires et des Houssaires / Grotte des Fées / Les Roches / Ribaudet / Rochers de Noirmont / Namorimont / Fanges de Paradis / Sablière de Maubray);
- l'AGW du 14 mars 2008 (Plateau des Tailles);
- l'AGW du 12 février 2009 (Fanges de Paradis);
- les AGW du 6 mars 2009 (Ry Delcourt / Wideumont / Orti);
- l'AGW du 12 mars 2009 (Ourtal);
- l'AGW du 13 novembre 2009 (Vallée de Hasselbach).

N.B. Cet article cesse d'être applicables aux parcs naturels créés en vertu du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, en application de l'article 23, §2 de ce même décret.

Art. 34.

((...)) - Décret du 26 février 2026, art. 34)

Art. 35.

(...) – Voyez l'article 51 ci-dessous)

Chapitre V

Protection des forêts et de l'espace rural

Art. 36.

Pour des raisons de conservation de la nature et sur avis motivé du (*pôle « Ruralité » , section « Nature »* – Décret du 16 février 2017, art. 50, 9°) , le Roi peut prendre des mesures, assorties de subventions, aux conditions qu'Il fixe, en vue de favoriser dans les forêts publiques et privées:

- la restauration des peuplements dégradés;
- le maintien des bois feuillus;
- la réintroduction de feuillus dans les bois de conifères;
- l'ouverture des forêts au public;

(– *l'adoption de toute autre mesure favorable à la biodiversité en forêt* – Décret du 22 mai 2008, art. 6) .

Art. 37.

Pour des raisons de conservation de la nature et sur avis motivé du (*pôle « Ruralité » , section « Nature »* – Décret du 16 février 2017, art. 50, 9°) , le Roi peut prendre des mesures, assorties de subventions, aux conditions qu'Il fixe, en vue de favoriser dans l'espace rural notamment:

- le boisement ou le reboisement des terres marginales ou abandonnées par l'agriculture;
- le maintien ou la restauration des vallées herbeuses dans les massifs forestiers ou les campagnes;
- la protection des bois ou autres végétations dans les sites rocheux, les escarpements, les talus et les versants;
- la protection des végétations riveraines et des zones tourbeuses;
- la conservation et la gestion des réserves naturelles agréées;
- la protection des berges des cours d'eau alimentés par une source rhéocrène, de la source jusqu'au point d'origine du cours d'eau;
- le maintien et la plantation de haies et de boqueteaux;
- la conservation et la gestion des réserves forestières établies en dehors du domaine de (*la Région wallonne* – Voyez l'article 66, 1° ci-dessous) ;

(– *l'adoption de toute autre mesure favorable à la biodiversité en milieu rural.* – Décret du 22 mai 2008, art. 7)

Cet article a été exécuté par:

- l'AERW du 17 juillet 1986;
- l'AERW du 6 octobre 1988 (R. Mayne à Torgny);
- les AERW du 13 avril 1989 (Etangs de Strépy-Bracquegnies / Heyd des Gattes / Volaiville / Gouvy / Juseret);
- les AERW du 19 septembre 1989 (Logbiermé - Trois-Ponts / Vallée de la Holzwarche);
- les AERW du 31 mai 1990 (Rocheux à Theux / Martine Clesse / Les Roches Noires);
- les AERW du 12 décembre 1991 (Pierreux/ Géronne / Furfooz / Wésomont / Molinfaing / La Picherotte / l'Escaille / Sûre);
- l'AERW du 19 décembre 1991 (Marionville);
- les AERW du 23 juillet 1992 (Sampont / Colanhan / Heinsch / Harinsart / Rognac);
- les AGW du 3 mars 1994 (Rechterbach / Les Tournailles / Roly / Martine Clesse / Ensebach-Our / Grossweberbach / L'Emmels);
- l'AGW du 8 décembre 1994 (Basse Wanchies);
- l'AGW du 6 avril 1995 (Oreye);
- les AGW du 18 mai 1995 (Graide / Thieu / Roda / Breuvanne / Devant-Bouvignes / Fossage-Henri / Kolvenderbach / Beauregard / Mont-des-Pins / Gentinnes);
- l'AGW du 29 février 1996 (La Champ'taine);
- l'AMRW du 22 juillet 1996 (La Grande Chaussée);
- les AGW du 26 septembre 1996 (Fonds de Noye / Le Cobri / Prés Rosières / Mine de Barytine / Les

Abattis / La Plate Dessous les Monts / Mardelles de Thiaumont);

- les AGW du 12 décembre 1996 (Thommen / Fouches / Prairie du Carpu / Juseret / Sampont / Holzwarche / Sûre);
- les AGW du 12 juin 1997 (Ulf / Thommen / Braunlauf / Commanster / Fond d'Ourthe / Steinbach / Pont de Bellain / Limerlé / Cornelysmillen / Beho / Fagne Betzen / Ourthe / Grande fontaine / Chi fontaine / Bovigny / Bourcy / Etang Macar / Hannerhaasel / Moinet / Poteau / Fagne du Curé / Vellereux / Boeur / Roset / Cowan / Sol fagne / Buret);
- les AGW du 16 octobre 1997 (Bec du Feyi / Vodelée / Sart-Tilman);
- l'AGW du 14 mai 1998 (Eneilles);
- les AGW du 25 février 1999 (Vieille Rochette / La Warche / Sclaigheux / La Prée / Holzwarche / Tannebach / Kolvenderbach / Grosswerberbach / Ensebach-Our / Martine Clesse / Emmels);
- les AGW du 4 mars 1999 (Pré des Tawires / Vallée de l'Hermeton / Comogne);
- les AGW du 25 mars 1999 (Abolens / Vallée de l'Emmels / Les Roches / Plateau des Tailles);
- les AGW du 3 juin 1999 (Virée de la Grosse / Viroin);
- l'AMRW du 17 janvier 2000 (Le Chenet);
- les AMRW du 23 juin 2000 (Minière de Musson / Trou d'Ozer / Grand Courant / La Chautière / Abbé Charles Dubois / Tier de la Croix / Terme de la Hesse);
- l'AMRW du 12 septembre 2000 (Lovegnée-Bosquet);
- l'AGW du 27 septembre 2000 (Pré des Aulnes);
- l'AGW du 8 novembre 2000 (Claire Fontaine);
- l'AMRW du 22 décembre 2000 (Chession);
- les AGW du 15 février 2001 (Basse Nimelette / Bois du Fil Maillet);
- les AGW du 12 avril 2001 (Extension de la Géronne / Molinfaing / Extension de la Sûre / Extension de La plate dessous les Monts);
- l'AGW du 13 avril 2001 (Grotte des Nains);
- les AGW du 19 avril 2001 (Grands Prés / Extension de Juseret / Marbay / Rosière);
- les AGW du 3 mai 2001 (Basseille / Beulet / La Gotale / Strainchamps);
- les AGW du 10 mai 2001 (Houdoimon / Lavasselle / Lionfaing / Traitmont);
- les AGW du 8 juin 2001 (Ebly / Fagne Wéry / Marais de Chantemelle / Mellier);
- les AGW du 28 juin 2001 (Extension Les Abattis / Marais de Vance);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (Crassier de Musson);
- l'AMRW du 30 juillet 2001 (Marais de Hosdent);
- l'AMRW du 6 septembre 2001 (Rochers de Moniat);
- l'AMRW du 9 octobre 2001 (Vresse-sur-Semois);
- l'AGW du 22 novembre 2001 (Pachis des Chevaux);
- l'AMRW du 20 mars 2002 (Le Bongard);
- les AGW du 21 mars 2002 (Canal de Bernistap / Tunnel de la Bête refaite);
- l'AGW du 26 septembre 2002 (Ribausa);
- l'AGW du 21 novembre 2002 (Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 5 décembre 2002 (Domaine de Virelles);
- les AGW du 20 février 2003 (Vallée de la Hulle / Vor Olbrich);
- l'AGW du 13 mars 2003 (Holzwarsche);
- l'AGW du 20 mars 2003 (Kolvenderbach);
- l'AGW du 3 avril 2003 (Sart-Tilman);
- l'AGW du 3 juillet 2003 (Argilière de Wanlin);
- les AGW du 18 décembre 2003 (Rochers de Noirmont / Bouly-Archennes / Grande Bruyère);
- les AGW du 4 mars 2004 (Plombières / Koul / Aux Roches / Grand Fond / Chi Fontaine / Gentissart / Basse Wimbe / Enneilles);
- l'AGW du 11 mars 2004 (Marais de la Cussignière);
- les AGW du 1^{er} avril 2004 (Coin de Suzin / La Praille);
- l'AGW du 6 mai 2004 (Carrière des Vaux);
- l'AGW du 10 novembre 2004 (Burettes);
- les AGW du 3 mars 2005 (Vieille Fagne de Neuville / Vallée de Laclaireau);
- l'AGW du 24 mars 2005 (Sart-Tilman);
- les AGW du 15 avril 2005 (Sébastopol / Viesville / Ben-Ahin / L'Eau Blanche / Ru des Fagnes / Heyulle ou Charles Tihon);
- l'AGW du 19 mai 2005 (Fagne de Nampire);

- l'AGW du 26 mai 2005 (Crons de la Haie de Han de Saint-Léger);
- les AGW du 13 octobre 2005 (Grand Ouarti / Vague des Gomhets / Ri d'Howisse / Thieu / Molinfaing / Sclaigneaux / Île de Lipire / Fanges de Paradis);
- l'AGW du 18 avril 2006 (Ardoisières d'Oignies);
- les AGW du 24 mai 2006 (Enneilles / Sabastopol / Roda / Pré des Tawires / Commanster / Coupu Tienne / Fourchinée / Pauquis / Laclaireau / Pré humide / Landes d'Ombret / Plome Mohon / Galerie d'exhaure de la mine de fer de Ferauge / La Malogne / Gore Aubrion / Lande à bruyère de Marcotin);
- les AGW du 16 mai 2007 (Tournailles / Lombitch / Rivage / Devant le Terme / Spinets / Domaine de Nysdam / Vallée de la Haute Sûre / Brouhire d'Emaël / Vivi des Bois / Housta / Thier à la Tombe / Terrils La Courte / La Crête / Colébi / Marais de Prouvy et Rawez / Namorimont / Marie-Mouchon / Prés Fayet / L'Ardoisière des Pauvres / Vallée de la Gueule / Pré de Happe Tortia);
- l'AGW du 21 juin 2007 (Enneilles);
- les AGW du 14 février 2008 (Dourbes / Tiennes de Rouillon / des Boussaires et des Houssaires / Grotte des Fées / Les Roches / Ribaudet / Rochers de Noirmont / Namorimont / Fanges de Paradis / Sablière de Maubray);
- l'AGW du 14 mars 2008 (Plateau des Tailles);
- les AGW du 12 février 2009 (Dourbes / Fanges de Paradis);
- les AGW du 6 mars 2009 (Îles aux Corsaires / Emmels / Thommen / Ulf / Braunlauf / Ry Delcourt / Wideumont / Orti);
- l'AGW du 12 mars 2009 (Ourtal);
- les AGW du 13 novembre 2009 (Vallée de la Lienne / Vallée de Hasselbach / Stuhl);
- l'AGW du 11 février 2010 (Vierre);
- les AGW du 4 mars 2010 (Vieille Montagne - Altenberg / La Fosse au Sable);
- les AGW du 6 mai 2010 (Emmels / Lovaiseu-Sol Fetchereu / Prés de Grand Rieu);
- l'AGW du 24 juin 2010 (Ronveaux);
- l'AGW du 2 septembre 2010 (Ourthe orientale);
- les AGW du 1^{er} mars 2012 (Vallées de la Bellemeuse et de Mincée / Jalna / Prés de Virelles);
- les AGW du 26 avril 2012 (Chi Fontaine / Le Cobri / La Vallée de la Gueule / Prés Rosières / Ry Delcourt / Gentissart / Étangs de Strépy / Étangs de Luchy / Enneilles);
- les AGW du 27 novembre 2014 (Les Pachis / Fond des Nues / Sclaigneaux / Île de Moniat / Îles de Godinne / Île d'Androssart / Île de Dave / Île d'Al Golette).

Art. 38.

Le (*Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 35*) peut interdire ou réglementer l'emploi de substances toxiques ou d'autres produits dangereux pour la vie sauvage ou pour l'intégrité biologique du sol et de l'eau.

Cet article a été exécuté par l'AERW du 27 janvier 1984.

Art. 39.

((...)) – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 3°)

Chapitre VI

Mesures générales

Art. 40.

((...)) – Voyez l'article 51 ci-dessous)

Art. 41.

(§1^{er}. (*Le Gouvernement peut délivrer des dérogations aux mesures de protection des réserves naturelles et forestières visées aux sections 1^{re} et 2 du chapitre III octroyées aux conditions prévues par le présent article. Il arrête les conditions et les modalités d'octroi des dérogations.* - Décret du 26 février 2026, art. 36)

Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

Pour une réserve naturelle ou forestière désignée en tout ou en partie comme site Natura 2000, seules les dérogations autorisées par ou en vertu de la section 3 du chapitre III s'appliquent, pour la partie désignée comme site Natura 2000.

§2. La dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés et pour un des motifs suivants:

1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

2° dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

3° à des fins de recherche et d'éducation;

4° pour des raisons d'utilité régionale ou locale ou pour d'autres raisons d'intérêt public.

§3. La demande de dérogation est introduite auprès du service de l'administration (...) - Décret du 26 février 2026, art. 36) désigné par le Gouvernement et indique, notamment:

1° l'identité du demandeur;

2° la réserve ou partie de réserve pour laquelle la dérogation est demandée ainsi que la superficie concernée par la demande;

3° les motifs de la demande de dérogation et l'action visée par la demande;

4° la période pour laquelle la dérogation est sollicitée;

5° les moyens, installations ou méthodes employés pour la mise en oeuvre de la dérogation.

§4. L'autorisation de dérogation indique, notamment:

1° le destinataire de l'autorisation;

2° la réserve ou partie de réserve pour laquelle la dérogation est autorisée;

3° les actions autorisées;

4° la durée de validité de l'autorisation – Décret du 6 décembre 2001, art. 12) .

(§ 5. Un recours administratif est ouvert au demandeur à l'encontre de la décision prise en vertu du présent article.

Le Gouvernement détermine les délais, les conditions et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours ainsi que l'autorité appelée à statuer sur ce recours. - Décret du 26 février 2026, art. 36)

(§ 6. Lorsqu'une opération réalisée en réserve naturelle doit faire l'objet d'une notification en vertu des articles 2septies et 3, § 4, la procédure prévue à ces articles est d'application. La notification mentionne les réserves naturelles concernées par les opérations. - Décret du 26 février 2026, art. 36)

Art. 42.

(Lorsqu'un même acte implique l'octroi de plusieurs dérogations ou autorisations prévues en vertu de la présente loi, le Gouvernement peut prévoir le contenu des demandes uniques ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'une dérogation unique, y compris sur recours, pour autant que les conditions matérielles et procédurales applicables à chacune des dérogations soient respectées.

Lorsqu'une même opération est soumise à plusieurs notifications en vertu de la présente loi ou de ses

arrêtés d'exécution, le Gouvernement peut prévoir les modalités et le contenu d'une notification unique, pour autant que les conditions matérielles et procédurales applicables à chacune des notifications soient respectées. - Décret du 26 février 2026, art. 37)

Art. 43.

Chaque fois qu'à l'intérieur d'une réserve naturelle ou forestière à créer ou existante se trouve une nappe aquifère exploitée ou susceptible d'être exploitée pour l'approvisionnement public en eau potable, la réserve n'est érigée ou les mesures de protection ne sont prises qu'après consultation (*du service de l'administration régionale désigné à cette fin par l'Exécutif – Voyez l'article 65, 3° ci-dessous*)

Chapitre VII

Dispositions pénales ((...) - Décret du 26 février 2026, art. 38)

Art. 44.

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 38)

Art. 45.

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 38)

Art. 46.

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 38)

Art. 47.

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 38)

Chapitre VIII

Dispositions finales et abrogatoires ((...) - Décret du 26 février 2026, art. 39)

Art. 48.

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 40)

Art. 49.

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 41)

Art. 50.

((...) – Décret du 6 décembre 2001, art. 13)

Chapitre IX

(Dispositions complémentaires - Décret du 26 février 2026, art. 42)

Art. 51 .

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 43)

Section I

Du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature

Art. 52 .

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 44)

Art. 53 .

((...) – Décret du 16 février 2017, art. 50, 12°)

Art. 54 .

Pour l'examen de problèmes propres à chacune des réserves naturelles domaniales ou à un groupe de ces réserves, le (pôle « Ruralité » , section « Nature » – Décret du 16 février 2017, art. 50, 13°) peut se faire assister par la Commission consultative compétente et lui demander de lui faire rapport sur toute question qu'il lui soumet.

Art. 55 .

(Le Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 45) peut créer un Institut wallon pour la Conservation de la nature, ayant pour mission de développer l'étude et la recherche dans les matières qui concernent la conservation de la nature y compris leurs incidences sur l'environnement. Cet institut jouira de la personnalité juridique.

Section II

Dispositions particulières

Art. 56 .

§1^{er}. Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, ou de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

Les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables, ne sont pas concernées par le présent paragraphe.

§2. Il est interdit de maintenir des résineux à moins de six mètres des berges des cours d'eau classés.

Les berges de voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables, ne sont pas concernées par le présent paragraphe.

La présente disposition n'est pas applicable aux plantations effectuées avant le 22 septembre 1968.

§3. Il est interdit de planter ou de laisser se développer les semis des résineux autres que l'if (taxus baccata) et le genévrier (juniperus communis) , (dans les zones mentionnées par les projets de plans de secteur ou par les plans de secteur comme zones naturelles ou dans les réserves naturelles - Décret du 26 février 2026, art. 46).

Toutefois, (le Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 46) peut, après avis du (pôle « Ruralité » , section « Nature » – Décret du 16 février 2017, art. 50, 3°) , définir des zones où temporairement, le présent paragraphe ne sera pas d'application.

Art. 57 .

Les arbres plantés ou qu'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 doivent être enlevés dans le délai d'un an de la constatation de leur présence par procès-verbal.

Art. 58 .

Il est interdit de creuser des nouveaux fossés de drainage dans (les zones mentionnées par les projets de plans et plans de secteur comme zones naturelles ou dans les réserves naturelles - Décret du 26 février 2026, art. 47).

Toutefois, (le Gouvernement - Décret du 26 février 2026, art. 47) peut établir des règles dérogeant au premier alinéa, dans les cas qu'il définit; il doit établir la procédure d'octroi de dérogations par l'autorité qu'il détermine.

Art. 58 bis .

(Il est interdit de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation :

1° sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau;

2° dans les passages à gué lorsqu'il s'agit d'un véhicule destiné à l'exploitation forestière, à des travaux hydrauliques, de restauration hydromorphologique ou de construction ou à des activités sportives ou de loisirs motorisés ou à toutes autres activités listées par le Gouvernement compte tenu des impacts potentiellement significatifs que celles-ci peuvent avoir sur la qualité biologique ou hydromorphologique des cours d'eau.

Le Gouvernement peut déroger à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er, aux conditions et selon la procédure qu'il fixe. - décret du 4 octobre 2018, art.3)

Art. 58 ter .

(Le Gouvernement peut interdire, soumettre à conditions ou à notification la navigation de plaisance ainsi que la circulation, la traversée et l'accès du public et des animaux de monte, de charge ou de trait aux cours d'eau. Il peut notamment les limiter à certaines périodes de l'année ou les subordonner à l'existence d'une hauteur d'eau minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne.

Le Gouvernement peut prévoir des dérogations au régime prévu à l'alinéa 1^{er}. Il fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations ainsi que la procédure et les modalités des notifications.

Le Gouvernement peut désigner, avec l'accord des propriétaires des lieux, les endroits auxquels ont lieu l'embarquement, le débarquement et l'accostage des embarcations de plaisance, ainsi que le départ et l'arrivée des plongeurs. Il fixe la procédure de désignation de ces endroits. Il peut également fixer le régime applicable aux conditions d'aménagement et d'utilisation de ces lieux.

L'on entend par plongeur, toute personne équipée d'un quelconque matériel de plongée et qui se trouve en dehors d'un lieu de baignade. – Décret du 24 novembre 2021, art.81).

Art. 58 quater .

(

Les articles 58 bis et 58 ter ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, à l'Eau d'Heure, à la Lesse, à l'Ourthe, à la Semois et à la Haine – Décret du 21 avril 1994, art. 3) .

Cet article a été exécuté par:

- l'AGW du 30 juin 1994;*
- l'AGW du 19 janvier 1995;*
- l'AMRW du 24 juillet 1996 (1^{er} document);*
- l'AMRW du 24 juillet 1996 (2nd document);*
- l'AGW du 19 mars 2009.*

Art. (58 quinquies .

Les conseils communaux peuvent,((...)- décret-programme du 17 juillet 2018), prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers

(Les règlements et ordonnances pris en exécution de l'alinéa 1^{er} sont soumis à la tenue d'une enquête publique, en application du Livre 1^{er}, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement, lorsque leur champ d'application se limite à un ou plusieurs périmètres déterminés du territoire communal. - Décret du 26 février 2026, art. 48)

(Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, l'administration communale notifie par écrit et individuellement au propriétaire du terrain ou des terrains repris dans ces périmètres un avis relatif à la tenue de l'enquête publique. - Décret du 26 février 2026, art. 48)

(La notification est adressée aux propriétaires sur la base de la matrice cadastrale disponible au moment du début de l'enquête. - Décret du 26 février 2026, art. 48)

(Le propriétaire est chargé de communiquer l'information aux occupants. - Décret du 26 février 2026, art. 48)

(En cas de copropriété, la notification est faite séparément à chaque copropriétaire. - Décret du 26 février 2026, art. 48)

(La commune transmet au Ministre les règlements et les ordonnances ainsi que les résultats de l'enquête publique. - Décret du 26 février 2026, art. 48) Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du (« pôle « Ruralité » , section « Nature ». – Décret du 16 février 2017, art. 50, 3°) A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. (Les infractions à ces règlements et ces ordonnances sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. - Décret du 24 novembre 2021, art.82) – Décret du 6 avril 1995, art. unique)

Art. 58 sexies .

(§ 1^{er}. Une indemnisation peut être octroyée aux conditions prévues par le présent article pour les dommages causés à des cultures, récoltes, animaux, bois ou forêts, digues et berges d'étangs de pisciculture, par certaines espèces animales protégées.

Sauf exception prévue par le Gouvernement à l'égard de certaines espèces qui présentent un état de conservation défavorable, l'indemnisation est destinée aux personnes physiques ou morales qui exercent en Région wallonne l'activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur.

L'indemnisation couvre les dommages matériels, directs et certains.

Par dérogation à l'alinéa 3, le Gouvernement peut définir certains dommages indirects dont l'indemnisation peut être demandée.

§ 2. Sans préjudice de l'indemnisation prévue au paragraphe 1^{er}, une subvention pour la mise en place d'aménagements destinés à prévenir les dommages causés à des cultures, récoltes, animaux, bois ou forêts, digues et berges d'étangs de pisciculture, par certaines espèces protégées peut être octroyée aux conditions prévues par le présent article.

Sauf exception prévue par le Gouvernement à l'égard de certaines espèces qui présentent un état de conservation défavorable, la subvention est destinée aux personnes physiques ou morales qui exercent en Région wallonne l'activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur.

§ 3. Les indemnisations et les subventions sont octroyées sur la base d'une expertise destinée à déterminer le dommage et son imputabilité, évaluer le montant de l'indemnisation et, le cas échéant, les moyens de prévention appropriés.

§ 4. Les indemnisations et les subventions sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

A cet effet, un montant est inscrit annuellement au budget général des dépenses de la Région wallonne.

§ 5. Pour l'application du présent article, le Gouvernement :

1° désigne parmi les espèces protégées visées aux articles 2 à 2ter, les espèces qui peuvent être concernées par une demande d'indemnisation ou de subvention ;

2° détermine les conditions d'admissibilité des personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2 ;

3° précise, en fonction des espèces visées au 1°, les dommages qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation et les moyens de prévention qui peuvent bénéficier d'une subvention ;

4° précise le montant, le seuil ou le taux de l'indemnisation ou de la subvention et les conditions de recevabilité et d'octroi ;

5° précise les conditions de l'expertise à mettre en place pour évaluer l'indemnisation et pour évaluer les moyens de prévention appropriés dans le cadre d'une subvention ;

6° limite par demandeur et par type d'espèce protégée le montant minimal et maximal de l'indemnisation et de la subvention ;

7° précise les modalités d'introduction et de traitement des demandes d'indemnisation et de subvention ;

8° précise les modalités de contrôle du respect des conditions de la subvention ;

9° organise un recours administratif auprès du Ministre contre les décisions prises dans le cadre des demandes d'indemnisation et de subvention.

§ 6. Aucune indemnisation ou subvention n'est accordée :

1° lorsque le demandeur a été définitivement condamné dans les cinq ans qui précèdent la demande pour une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règles applicables en Région wallonne en matière de chasse, de pêche ou de forêts ;

2° pour la partie du dommage couverte par une assurance ;

3° lorsque tout ou partie du dommage est dû au fait personnel du demandeur ;

4° lorsque le bien concerné est érigé ou maintenu en situation infractionnelle ;

5° lorsque la victime du dommage sollicite également la réparation sur la base des articles du Livre 6 du Code civil, ou de tout autre fondement susceptible de conduire à une indemnisation judiciaire, à charge de la Région wallonne.

Le Gouvernement fixe les modalités de récupération de l'indemnisation ou de la subvention accordée lorsque le demandeur sollicite une réparation fondée sur base des dispositions du Livre 6 du Code civil postérieurement à l'octroi de l'indemnisation ou de la subvention. - Décret du 26 février 2026, art. 49)

Section Ibis. IIBIS

(Art.58septies. En application de l'article 4, 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un « Fonds de protection de la Biodiversité » ci-après dénommé le « Fonds ».

Art. 58octies. Le Fonds a pour objet de:

1° percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets ayant un ou des impacts négatifs sur la biodiversité;

2° soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur les milieux ou espèces affectés par un projet impliquant lesdites compensations;

3° soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne. »;

4° financer les projets de recherche relatifs aux 1°, 2° et 3° ci-avant.

Les compensations financières en matière de biodiversité visées au à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont définies par le Gouvernement en tenant compte:

- 1° de l'impact sur la faune, la flore et leurs habitats;
- 2° des espèces et des habitats concernés;
- 3° de la zone biogéographique concernée;
- 4° le cas échéant, des mesures compensatoires prises en vertu de l'article 29, 5;
- 5° de tous critères définis par le Gouvernement.

Les moyens du fonds sont affectés au financement ou préfinancement des dépenses relatives à la mise en place de mesures destinées à compenser les impacts négatifs sur la biodiversité des projets et en tenant compte des espèces et habitats impactés négativement pas lesdits projets ou tout autre projet que le Gouvernement détermine comme impactant la biodiversité. ».

Art. 58nonies. Un Conseil du Fonds, ci-après dénommé dans la présente section « le Conseil » dont le fonctionnement est fixé par le Gouvernement, remet des avis sur les modalités de gestion du fonds.

Le Gouvernement détermine les points sur lesquels portent les avis et ceux à qui ils sont remis.

Un rapport annuel, reprenant l'inventaire des sources de financement, l'affectation et les modalités de réalisation, est transmis au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement détermine les informations de l'administration que le Conseil peut obtenir dans le but de poursuivre sa mission, ainsi que les modalités de transmission de celles-ci.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de publication des avis et du rapport du Conseil.

Art. 58decies. Le Conseil se compose:

- 1° d'un ou plusieurs membres de l'Administration d'un rang supérieur ou égal au rang A3 et compétent dans la matière de la conservation de la nature;
- 2° d'un ou plusieurs agents membres du service de l'Administration qui gère la conservation de la nature;
- 3° d'un représentant de l'inspection des finances de la Région wallonne;
- 4° d'un ou plusieurs représentants du pôle « ruralité », Section Nature ».

Le Conseil est présidé par une personne appartenant à la catégorie visée à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Après concertation avec le pôle « ruralité », le Gouvernement désigne les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, ainsi que, pour chacun, un suppléant qui peut le remplacer en son absence.

Art. 58undecies. La durée du mandat de ces membres et de leur suppléant est de quatre ans.

Les mandats sont renouvelables. En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, un nouveau membre ou suppléant est désigné pour terminer le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil émet valablement un avis lorsque la moitié des membres au moins est présente.

Art. 58duodecies. Sont attribués au fonds les compensations environnementales par équivalent résultant de projet impactant la biodiversité payées par un demandeur pour assurer un niveau analogue au maintien de la biodiversité. Les compensations en nature d'une part et les compensations environnementales par équivalent visées à l'alinéa 1^{er} d'autre part sont définies par le Gouvernement.

Les moyens du fonds sont affectés au financement ou préfinancement des dépenses relatives à la politique en matière de protection, d'amélioration et de restauration de la Nature.

Art. 58terdecies. Les dépenses peuvent porter sur des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de personnel, de fonctionnement, d'investissement et autres frais liés à des actions ou missions décidées dans le cadre du fonds et exécutées par du personnel spécifique ou des tiers.

- décret-programme du 17 juillet 2018)

Section III **Dispositions pénales et judiciaires**

Art. 59.

((...) – Décret du 5 juin 2008, art. 16, 2^e tiret)

Art. 60.

((...) – Décret du 5 juin 2008, art. 16, 2^e tiret)

Art. 61.

((...) – Décret du 5 juin 2008, art. 16, 2^e tiret)

Art. 62.

((...) – Décret du 5 juin 2008, art. 16, 2^e tiret)

Art. 63.

(Commets une infraction de troisième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui viole les dispositions des articles de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Commets une infraction de deuxième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui :

1° reste en défaut de payer la mesure compensatoire prise en exécution de l'article 58duodecies ;

2° commets une infraction visée à l'alinéa 1^{er} lorsqu'un des éléments suivants est rencontré :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une espèce protégée alors que la présence de ladite espèce avait préalablement été notifiée à l'auteur de l'infraction et que le comportement infractionnel est contraire aux recommandations reprises dans la notification ;

- l'infraction a été commise dans un but de lucre à l'encontre d'une espèce protégée ;

- l'infraction a été commise en bande ou en réunion.

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui contrevient à un règlement ou à une ordonnance pris en exécution de l'article 58quinquies. - Décret du 24 novembre 2021, art.83 qui entre en vigueur à la même date que l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale conformément à l'article 30 du même décret : "à une date fixée par le Gouvernement wallon et au plus tard le 1^{er} juillet 2022")

Section IV

Autres dispositions complémentaires (Décret du 26 février 2026, art. 50)

Art. 64 .

((...) - Décret du 26 février 2026, art. 51)

Art. 65 .

1° Aux articles 9 et 21, les mots « sur la proposition du Ministre de l'Agriculture » sont supprimés.

2° Aux articles 15, 16 et 17, les mots « l'ingénieur des Eaux et Forêts » sont remplacés par « l'agent de l'administration régionale ».

3° A l'article 43, les mots « du Ministre de la Santé publique » sont remplacés par les mots « du service de l'administration régionale désigné à cette fin par l'Exécutif. »

Art. 66 .

1° Aux articles 9, 10, 21, 22 et 37, il y a lieu d'entendre par « Etat », la Région Wallonne.

2° En ce qui concerne les réserves naturelles et forestières domaniales de l'Etat qui n'ont pas encore été transférées à la Région en application de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le régime prévu par la présente loi pour les réserves domaniales appartenant à la Région est également applicable à ces réserves avant leur transfert à la Région). – Décret du 21 avril 1994, art. 1^{er})

Art. 67.

(Le Gouvernement est habilité à modifier les annexes I^{re}, IIa, IV, V, VIa, VII, VIII, IX et XI pour les adapter aux modifications apportées aux annexes correspondantes des Directives 2009/147/CEE et 92/43/CEE et de la Convention de Berne .

Le Gouvernement est habilité à modifier les annexes IIb, III, IV, VIb et VII lorsque l'évolution de l'état de conservation des espèces présentes en Région wallonne le justifie – Décret du 22 décembre 2010, art. 15) .

Art. 68.

(Le Gouvernement peut procéder à la coordination ou à la codification à droit constant et à la mise en concordance des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, y compris :

1° la renumérotation des articles de nature législative et réglementaire ;

2° l'établissement d'une nouvelle structure du texte, le cas échéant qui intègre une partie décrétable et une partie réglementaire ;

3° l'actualisation formelle des termes et dénominations utilisés dans la loi ;

4° la suppression des dispositions législatives qui n'ont plus d'objet du fait de l'évolution de la répartition des compétences ;

5° à l'adaptation des références faites aux articles de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution dans d'autres réglementations de compétence régionale ;

6° l'adoption d'un nouvel intitulé pour le texte résultant de la coordination.

La coordination ou la codification entrera en vigueur à la date de sa confirmation par le décret. - Décret du 26 février 2026, art. 52)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge .

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1973.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ

Le Ministre de l'Agriculture,

A. LAVENS

Le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement,

J. DE SAEGER

Le Ministre des Travaux publics,

A. CALIFICE

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

[ANNEXE I](#)
[ANNEXE IIa](#)

Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014. Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.

[ANNEXE IIb](#)

Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014. Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.

[ANNEXE III](#)
[ANNEXE IV](#)
[ANNEXE V](#)

(Moyens, installations ou méthodes de capture, de mise à mort, ou de poursuites dont l'usage est interdit

La présente annexe reprend les moyens, installations ou méthodes de capture, de mise à mort, ou de poursuites figurant à l'annexe IV de la directive 2009/147/CE dont l'usage est interdit :

1° les moyens dont l'utilisation est interdite pour la capture et la mise à mort des oiseaux :

a) collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocutants ;

b) sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit ;

c) explosifs ;

d) filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants ;

e) armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches ;

2° les véhicules dont l'utilisation est interdite pour la poursuite des oiseaux :

a) avions et aéronefs télépilotés ;

b) véhicules automobiles ;

c) bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure. - Décret du 26 février 2026, art. 53)

[ANNEXE VIa](#)

Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.

[ANNEXE VIb](#)

[ANNEXE VII](#)

[ANNEXE VIII](#)

Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.

[ANNEXE IX](#)

[ANNEXE X](#)

[ANNEXE XI](#)

Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.Cette annexe a été modifiée par le décret du 27 mars 2014.